



Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2022

NOR : MENH0931284A

JORF n°0004 du 6 janvier 2010

Version en vigueur au 17 juillet 2023

NOTA :

Arrêté du 28 décembre 2009 article 16 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2011 des concours.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés, modifié notamment par le décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 ;
Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 17 mai 2021 - art. 1

Le concours externe, le concours externe spécial et le concours interne de l'agrégation, prévus à l'article 5-1 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section philosophie ;

Section grammaire ;

Section lettres classiques ;

Section lettres modernes ;

Section histoire ;

Section géographie ;

Section langues vivantes étrangères ;

Section langues de France ;

Section mathématiques ;

Section physiques-chimie ;

Section sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'univers ;

Section musique ;

Section arts plastiques ;

Section design et métiers d'art ;

Section sciences économiques et sociales ;

Section sciences industrielles de l'ingénieur ;

Section biochimie-génie biologique ;

Section économie et gestion ;

Section éducation physique et sportive ;

Section sciences médico-sociales ;

Section informatique.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2021 (NOR : MENH2112666A), ces dispositions prennent effet le 1er septembre 2021.

Article 2

Modifié par Arrêté du 28 juin 2016 - art. 1

Le nombre de places offertes au concours externe, au concours externe spécial et au concours interne et la date de clôture des registres d'inscription sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixés par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. La date d'ouverture des sessions, les modalités d'inscription, les centres dans lesquels les épreuves sont subies ainsi que la répartition des places entre les sections sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et les délais fixés par ces arrêtés.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 3

Un jury est institué pour chacune des sections, et éventuellement options, de chacun des concours.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur chargé des personnels enseignants. Le président est choisi parmi les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les professeurs des universités, les maîtres de conférences et les directeurs de recherche. Le ou les vice-présidents sont choisis parmi les membres des corps précédemment cités et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 3

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation, les membres des corps de chercheurs, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et assimilés. Les jurys peuvent, également, comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Article 5

Modifié par Arrêté du 26 avril 2010 - art. 1

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au deuxième alinéa de l'article 3 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des personnels enseignants pour le remplacer.

Article 6

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2021 - art. 1

Le président, le ou les vice-présidents et les autres membres de jury ne peuvent participer, pour chacune de ces fonctions, à plus de quatre sessions successives. Ils ne peuvent participer à plus de six sessions successives au titre de deux fonctions ou à plus de huit sessions successives au titre de trois fonctions.

Article 7

Lorsque le jury se constitue en groupes d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs en moyenne pour l'ensemble des groupes de ce jury. Pour une même épreuve, chaque groupe est constitué du même nombre d'examineurs tout au long de la session.

Article 8

Modifié par Arrêté du 28 juin 2016 - art. 1

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne sont fixées respectivement aux annexes I, I bis et II du présent arrêté.

Lors des épreuves d'admission du concours externe et du concours externe spécial, outre les interrogations relatives aux sujets et à la discipline, le jury pose les questions qu'il juge utiles lui permettant d'apprécier la capacité du candidat, en qualité de futur agent du service public d'éducation, à prendre en compte dans le cadre de son enseignement la construction des apprentissages des élèves et leurs besoins, à se représenter la diversité des conditions d'exercice du métier, à en connaître de façon réfléchie le contexte, les différentes dimensions (classe, équipe éducative, établissement, institution scolaire, société) et les valeurs qui le portent, dont celles de la République. Le jury peut, à cet effet, prendre appui sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation fixé par l'arrêté du 1er juillet 2013.

Article 9

Modifié par Arrêté du 4 août 2020 - art. 1

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire.

Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe)

Article 10

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Article 11

Les épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête par section et éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Article 11 bis

Création Arrêté du 26 avril 2010 - art. 2

Lorsque les épreuves d'admission des concours de la section éducation physique et sportive comportent la réalisation d'une ou plusieurs prestations physiques, les candidats doivent remettre au jury, avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical, datant de moins de quatre semaines, de non-contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser une prestation physique. Les candidats ne sont pas autorisés à réaliser de prestation physique dans une activité pour laquelle ils n'ont pas produit le certificat médical exigé. Le choix de l'activité sportive formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

Article 12

Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;
 - 2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
 - 3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;
 - 4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.
- Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 13

Modifié par Arrêté du 10 août 2022 - art. 1

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport que le recteur d'académie transmet au ministre chargé de l'éducation.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 août 2022 (MENH2217762A), ces dispositions prennent effet le 1er

septembre 2022.

Article 14

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 13.

Article 15

Sont abrogés :

-l'arrêté du 18 juin 1904 modifié organisant les agrégations ;

-l'arrêté du 27 août 1970 relatif aux épreuves de l'agrégation d'histoire, modifié par l'arrêté du 3 mai 1974 et l'arrêté du 14 novembre 1979

A abrogé les dispositions suivantes :

-Arrêté du 12 septembre 1988

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II

Article 16

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2011 des concours.

Article 17

Les annexes I et II font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 18

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 10 août 2022 - art. 2

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DE L'AGRÉGATION

Section philosophie

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de philosophie sans programme (durée : sept heures ; coefficient 2).

2° Composition de philosophie se rapportant à une notion ou à un couple ou groupe de notions selon un programme établi pour l'année (durée : sept heures ; coefficient 2).

3° Epreuve d'histoire de la philosophie : commentaire d'un texte extrait de l'œuvre d'un auteur (antique ou médiéval, moderne, contemporain) figurant dans un programme établi pour l'année et comportant deux auteurs, appartenant chacun à une période différente (durée : six heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon de philosophie sur un sujet se rapportant, selon un programme établi pour l'année, à l'un des domaines suivants : la métaphysique, la morale, la politique, la logique et l'épistémologie, l'esthétique, les sciences humaines (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : trente-cinq minutes ; coefficient 1,5).

Pour la préparation de la leçon, aucun ouvrage ou document n'est mis à la disposition des candidats.

2° Leçon de philosophie sur un sujet se rapportant à la métaphysique, la morale, la politique, la logique et l'épistémologie, l'esthétique, les sciences humaines, à l'exception du domaine inscrit au programme de la première épreuve d'admission (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : trente-cinq minutes ; coefficient : 1,5).

Pour la préparation de la leçon, les ouvrages et documents demandés par les candidats seront, dans la mesure du possible, mis à leur disposition. Sont exclues de la consultation les encyclopédies et anthologies thématiques.

3° Explication d'un texte français ou en français ou traduit en français extrait de l'un des deux ouvrages inscrits au programme, suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : une heure trente ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [explication : trente minutes ; entretien : quinze minutes au maximum] ; coefficient 1,5).

Le programme est renouvelé chaque année. L'un des deux ouvrages est obligatoirement choisi dans la période pour laquelle aucun auteur n'est inscrit au programme de la troisième épreuve d'admissibilité.

4° Traduction et explication d'un texte grec ou latin ou allemand ou anglais ou arabe ou italien extrait de l'ouvrage inscrit au programme, suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : une heure trente ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [traduction et explication : trente minutes ; entretien : quinze minutes au maximum] ; coefficient 1,5). Le programme est renouvelé chaque année.

Un dictionnaire sera mis par le jury à la disposition des candidats (bilingue pour le latin et le grec, unilingue pour l'anglais, l'allemand, l'arabe et l'italien).

Le candidat indique au moment de son inscription la langue ancienne ou moderne choisie par lui.

Les programmes du concours font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section grammaire

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une composition française sur un sujet se rapportant à un programme d'auteurs indiqué à l'avance (durée : sept heures ; coefficient 9) ;

2° Un thème latin (durée : quatre heures ; coefficient 5) ;

3° Un thème grec (durée : quatre heures ; coefficient 5) ;

4° Une épreuve à option de grammaire et linguistique (sur les textes du programme réduit) comportant deux compositions (à chaque option correspondent une composition principale et une composition complémentaire) :

a) Première composition (composition principale) :

- option A : français ancien et moderne ;

- option B : grec et latin.

(Durée : quatre heures trente ; coefficient 8) ;

b) Deuxième composition (composition complémentaire) :

- option A : grec et latin ;

- option B : français ancien et moderne.

(Durée : deux heures trente ; coefficient 4) ;

5° Une version latine (durée : quatre heures ; coefficient 5).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Explication préparée d'un texte de français moderne tiré des auteurs du programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 12).

2° Explication préparée d'un texte latin ou d'un texte grec tiré des auteurs du programme, selon tirage au sort (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 9).

3° Explication improvisée, sans dictionnaire, d'un texte de latin ou de grec, selon tirage au sort, choisi hors du programme (durée de la préparation : quarante-cinq minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 6).

4° Exposé de grammaire et linguistique à propos d'un texte du programme ; le candidat subit obligatoirement l'épreuve orale correspondant à l'option choisie à l'écrit :

Option A : français ancien ou français moderne ;

Option B : grec ou latin.

(Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'exposé : trente minutes ; coefficient 9).

Chaque explication (épreuves 1°, 2° et 3°) est suivie :

- d'une interrogation de grammaire consacrée à des questions simples de grammaire normative que le jury propose à ce moment au candidat (durée : dix minutes pour les épreuves 1° et 2° et cinq minutes pour l'épreuve 3°) ainsi que

- d'un entretien entre le jury et le candidat consacré à l'ensemble de l'épreuve (durée : dix minutes).

L'épreuve 4° est suivie d'un entretien de vingt minutes.

Avant le commencement des épreuves orales, un tirage au sort précisera si le candidat doit, pour les épreuves 2° et 3°, faire une explication préparée latine et une explication improvisée grecque, ou inversement.

Pour l'épreuve 4°, à propos d'un texte choisi dans le programme réduit, le candidat expose une ou plusieurs questions de linguistique et/ou de grammaire ; il a la faculté de montrer, au-delà des exemples du texte, ses connaissances générales de la langue.

Section lettres classiques

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité mentionnées au A sont établis dans l'ordre suivant :

- 1° Dissertation française sur un sujet se rapportant à un programme d'œuvres (durée : sept heures ; coefficient 16) ;
- 2° Thème latin (durée : quatre heures ; coefficient 6) ;
- 3° Thème grec (durée : quatre heures ; coefficient 6) ;
- 4° Version grecque (durée : quatre heures ; coefficient 6) ;
- 5° Version latine (durée : quatre heures ; coefficient 6).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur les œuvres inscrites au programme, suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes [leçon : quarante minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 10).

Les livres jugés indispensables sont mis à la libre disposition des candidats.

2° Explication d'un texte de français moderne tiré des œuvres du programme (textes postérieurs à 1500), suivie d'un exposé de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures trente minutes.

Durée de l'épreuve : une heure (explication de texte et exposé de grammaire : quarante-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 9.

3° Explication d'un texte ancien ou de moyen français tiré des œuvres du programme (texte antérieur à 1500), suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (explication : trente-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 5.

4° Explication d'un texte latin, suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (explication : trente-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 8.

5° Explication d'un texte grec, suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (explication : trente-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 8.

Les entretiens qui suivent chacune des épreuves d'admission portent sur le contenu de la leçon ou de l'explication présentée par le candidat.

Des deux explications qui font l'objet des quatrième et cinquième épreuves, une seule, déterminée par tirage au sort, porte sur un texte inscrit au programme.

Le programme des œuvres est publié chaque année sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section lettres modernes

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition française sur un sujet se rapportant à un programme d'œuvres d'auteurs de langue française (durée : sept heures ; coefficient 12).

2° Etude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500, extrait d'une œuvre inscrite au programme (durée : durée : trois heures ; coefficient 4).

3° Etude grammaticale d'un texte de langue française postérieur à 1500, extrait de l'une des œuvres inscrites au programme (durée : durée : trois heures ; coefficient 4).

4° Composition française sur un sujet se rapportant à l'une des deux questions de littérature générale et comparée au programme. Le corpus d'œuvres lié à l'une des deux questions peut comporter une œuvre cinématographique (durée : sept heures ; coefficient 10).

5° Version latine ou version grecque, au choix du candidat formulé lors de l'inscription au concours (durée : quatre heures ; coefficient 5).

6° Version, au choix du candidat, dans l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, polonais, portugais, roumain, russe, tchèque (durée : quatre heures ; coefficient 5).

L'usage du dictionnaire latin-français et du dictionnaire grec-français est autorisé respectivement pour la version latine et la version grecque. Pour les langues vivantes, seul est autorisé l'usage du dictionnaire unilingue dans la langue choisie, à l'exception des épreuves d'arabe et d'hébreu pour lesquelles l'usage du dictionnaire bilingue est admis.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur les œuvres d'auteurs de langue française inscrites au programme (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 13).

2° Explication d'un texte de langue française tiré des œuvres au programme (textes postérieurs à 1 500), accompagnée d'un exposé oral de grammaire portant sur le texte (durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée de l'épreuve (Explication de texte et exposé de grammaire) : quarante minutes ; coefficient 12).

3° Explication d'un texte de langue française extrait des œuvres au programme de l'enseignement du second degré (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 7).

4° Commentaire d'un extrait des œuvres au programme prévues pour la seconde composition française (durée de la préparation : deux heures trente ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 8).

Un entretien de dix minutes maximum portant sur le contenu de l'exercice présenté suit chacune des quatre épreuves d'admission.

Le programme des quatre premières épreuves écrites d'admissibilité et des première, deuxième et quatrième épreuves orales d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section histoire

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une dissertation (durée : sept heures ; coefficient 1).

2° Une dissertation (durée : sept heures ; coefficient 1).

3° Une explication de textes (un ou plusieurs textes portant sur le même problème historique sont soumis à la réflexion des candidats) (durée : sept heures ; coefficient 1).

Ces épreuves portent, par tirage au sort effectué par le jury et dont le résultat n'est pas porté à la connaissance des candidats, sur trois périodes distinctes parmi les quatre suivantes : histoire ancienne, histoire du Moyen Age, histoire moderne et histoire contemporaine.

4° Une composition sur un sujet de géographie (durée : sept heures ; coefficient 1).

B. Epreuves orales d'admission

1° Une leçon d'histoire générale.

L'épreuve comporte deux séquences :

- un exposé de trente minutes en réponse à un sujet tiré au sort, hors programme ;
- un entretien de trente minutes avec le jury portant aux deux tiers environ sur l'exposé et pour le tiers restant sur les lectures du sujet rapportées aux autres périodes historiques.

Durée de préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 2.

2° Une explication de documents historiques (coefficient 2).

3° Une explication d'une carte ou de documents géographiques (coefficient 2).

Les deuxième et troisième épreuves concernant chacune une des questions figurant au programme se font sous la forme d'un exposé suivi d'un entretien avec le jury portant sur les documents qui ont fait l'objet de l'exposé (durée de chaque préparation : six heures ; durée de chaque exposé : vingt-cinq minutes environ ; durée de chaque entretien : trente-cinq minutes environ).

Section géographie

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition : géographie thématique (durée : sept heures ; coefficient 1) :

Il s'agit d'une épreuve intégrant des concepts et des savoirs appartenant aux différentes branches de la géographie. Les thèmes au programme sont choisis dans un champ très ouvert incluant l'épistémologie et l'histoire de la géographie.

Le cas échéant, des documents peuvent être fournis.

La réalisation de carte(s) et/ou de croquis est un élément important d'appréciation.

2° Composition : géographie des territoires (durée : sept heures ; coefficient 1).

Dans cette épreuve, l'accent est mis sur la différenciation spatiale et le jeu des différentes échelles de l'analyse, dans le cadre de la question ou des questions figurant au programme.

Le cas échéant, des documents peuvent être fournis.

La réalisation de carte(s) et/ou de croquis est un élément important d'appréciation.

3° Epreuve sur dossier : concepts et méthodes de la géographie (durée : sept heures ; coefficient 1).

Cette épreuve est constituée par un travail sur documents, hors programme.

Elle comporte les trois options ci-après correspondant aux trois principales filières de formation suivies par les étudiants en géographie :

- espaces, territoires, sociétés ;
- milieux et environnement ;
- aménagement.

Les candidats choisissent leur option au moment de l'épreuve, après avoir pris connaissance des sujets. L'épreuve consiste en plusieurs exercices tels que : contrôle de connaissances de base ; analyses, études critiques, interprétation de documents divers ; rédaction de brèves synthèses (une à deux pages) ; production d'une carte ou d'un croquis à partir de documents.

4° Composition d'histoire dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 1).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Commentaire de documents géographiques (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

Les documents géographiques - notamment cartes à différentes échelles, croquis, graphiques, photographies, images satellite, tableaux statistiques, textes - portent sur les questions au programme des deux compositions de l'écrit.

2° Leçon de géographie, hors programme (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

Le candidat tire au sort un sujet qui relève soit de la géographie thématique, soit de la géographie des territoires.

3° Commentaire et confrontation de documents d'histoire sur une des questions figurant au programme (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

Section langues vivantes étrangères

Allemand

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en allemand sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 4).

3° Composition en français sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. - Epreuves orales d'admission

Epreuves hors programme.

1° Thème oral portant sur un texte littéraire ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne, suivi d'un entretien en français (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum [thème : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 2).

2° Version orale portant sur un texte littéraire ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne suivie d'une explication grammaticale en français et d'un entretien en français (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : cinquante minutes maximum [version : vingt minutes maximum ; explication grammaticale : dix minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 3).

Epreuves sur programme.

Le programme des troisième et quatrième épreuves orales d'admission comporte une partie commune constituée par le programme des épreuves d'admissibilité. A cette partie commune s'ajoute, pour chaque candidat, le programme correspondant à l'une des trois options suivantes choisie par lui lors de son inscription :

Option A : littérature ;

Option B : civilisation ;

Option C : linguistique.

L'interrogation dans le cadre des options A : littérature et B : civilisation peut intervenir lors de l'exposé en français ou lors de l'explication de texte en allemand.

L'interrogation dans le cadre de l'option C : Linguistique intervient au cours de l'exposé en français.

3° Exposé en français portant sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre du programme (partie commune ou partie optionnelle) ou sur un sujet de linguistique (programme de l'option C). L'exposé est suivi d'un entretien en français.

Pendant la préparation, le candidat peut consulter les ouvrages du programme (partie commune et partie optionnelle A et B) qui sont mis à sa disposition par le jury.

Pour l'option C : linguistique, l'exposé consiste en l'application à un texte allemand d'une question de linguistique inscrite au programme ou d'une partie de celle-ci (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 4).

4° Explication en allemand d'un texte, suivie d'un entretien en allemand.

Le texte est extrait d'un des ouvrages du programme (partie commune ou partie optionnelle) (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 4).

La maîtrise de la langue allemande et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Anglais

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en français sur un sujet de littérature ou de civilisation dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 1).

2° Commentaire de texte en anglais sur un sujet de civilisation ou de littérature dans le cadre d'un programme (durée : six heures ; coefficient 1).

Lorsque la dissertation en français porte sur le programme de littérature, le commentaire de texte en anglais porte sur le programme de civilisation. Lorsque la dissertation en français porte sur le programme de civilisation, le commentaire de texte en anglais porte sur le programme de littérature.

3° Composition de linguistique.

Cette épreuve prend appui sur un support textuel unique en langue anglaise. Elle est destinée à apprécier les connaissances des candidats dans les deux domaines ci-après :

a) Phonologie : le candidat doit répondre, en anglais, à une série de questions et, notamment, expliciter, en anglais, certaines règles fondamentales ;

b) Grammaire : le candidat doit expliciter, en français, trois points de grammaire soulignés dans le texte et répondre, en français, à une question de portée générale.

Cette épreuve s'appuie sur une courte bibliographie et peut porter sur un programme (durée : six heures ; coefficient 1).

4° Epreuve de traduction :

Cette épreuve comporte un thème et une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve.

Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Epreuve à option en anglais suivie d'un entretien en anglais :

Option A (littérature) : explication littéraire d'un texte en anglais dans le cadre d'un programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2) ;

Option B (civilisation) : commentaire d'un texte de civilisation en anglais dans le cadre d'un programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [commentaire : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2) ;

Option C (linguistique) : commentaire linguistique d'un texte en anglais, hors programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [commentaire : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

Le choix de l'option s'effectue au moment de l'inscription.

Le programme des options A et B est constitué par le programme des épreuves d'admissibilité auquel s'ajoute, pour chaque candidat, le programme correspondant à l'option A ou B qu'il a choisie.

2° Leçon en anglais portant sur l'option A, B ou C choisie par le candidat suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

Le programme des options A et B est constitué par le programme des épreuves d'admissibilité auquel s'ajoute, pour chaque candidat, le programme correspondant à l'option A ou B qu'il a choisie.

L'option C porte sur un programme spécifique.

3° Epreuve sans préparation de compréhension et restitution.

Le candidat écoute un document authentique en langue anglaise d'une durée de trois minutes maximum. Après une seconde écoute fragmentée, il propose la restitution orale de ce contenu en français. Cet exercice est suivi d'un entretien en français avec le jury (durée de l'épreuve : trente minutes maximum) ; coefficient 2) . .

4° Epreuve hors programme en anglais :

Cette épreuve est constituée d'un exposé oral en anglais à partir de documents, suivi d'un entretien en anglais avec le jury.

Le candidat reçoit au moins trois documents qui peuvent être de natures diverses (tels que textes en anglais, documents iconographiques ou audiovisuels en anglais) et permettent de dégager une problématique commune (notamment d'ordre thématique et/ou historique et/ou formel).

Il dispose, pendant le temps qui lui est imparti pour la préparation, d'un certain nombre d'ouvrages de natures diverses (notamment dictionnaires et encyclopédies), dont la liste est rendue publique à l'avance.

Dans son exposé en anglais, le candidat propose une lecture et une interprétation des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement.

L'exposé ainsi que l'entretien en anglais qui lui fait suite permettent d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'expression du candidat ainsi que sa maîtrise d'outils méthodologiques adaptés à la nature de chaque document (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 2).

5° Une note globale d'expression orale en anglais est attribuée pour les première, deuxième et quatrième épreuves orales (coefficient 2).

Les programmes des épreuves ainsi que les indications bibliographiques sont publiés sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Arabe

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en arabe littéral portant sur le programme (durée : six heures ; coefficient 2).

2° Commentaire en langue française d'un texte inscrit au programme (durée : six heures ; coefficient 2).

3° Linguistique : commentaire dirigé en français d'un corpus textuel en langue arabe comportant des questions de grammaire hors programme, suivi de question (s) de linguistique du programme basées ou non sur ce corpus. Ces questions sont posées en français (durée : six heures ; coefficient 2).

4° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 3).

Pour toutes les épreuves, seul l'usage de dictionnaires arabes monolingues est autorisé.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon en arabe littéral portant sur une question du programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 3).

2° Commentaire en français d'un texte inscrit au programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 3).

Pour l'épreuve 1° et l'épreuve 2°, le jury se réserve la possibilité de poser des questions au candidat à l'issue de sa prestation, dans la langue de l'épreuve, dans la limite de la durée réglementaire prévue.

3° Commentaire en arabe littéral d'un texte littéraire ou de civilisation hors programme, suivi d'un entretien en arabe littéral avec le jury (préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

4° Commentaire linguistique et culturel en français à partir de documents hors programme (écrits ou sonores) présentant une ou plusieurs variétés de l'arabe (dialectal, moyen, littéral moderne ou classique) incluant au moins une variété dialectale.

L'exposé est suivi d'un entretien en français, qui peut comporter une partie en arabe dialectal.

Il est tenu compte de l'option d'arabe dialectal choisie par le candidat lors de son inscription (préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

Les programmes font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Chinois

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en français portant sur le programme de littérature ou de civilisation (durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 1).

2° Commentaire de texte en chinois portant sur le programme de civilisation ou de littérature (durée de l'épreuve ; six heures ; coefficient 1).

Lorsque la dissertation porte sur un sujet de littérature chinoise, le commentaire porte sur un texte relatif à la civilisation chinoise. Lorsque la dissertation porte sur un sujet de civilisation chinoise, le commentaire porte sur un texte relatif à la littérature chinoise.

3° Epreuve de linguistique en français. Cette épreuve, qui doit être rédigée en français, prend appui sur un texte en langue chinoise. Les questions sont posées en français. L'épreuve est destinée à apprécier les connaissances des candidats dans les trois domaines ci-après et sur les points suivants :

a) Syntaxe : le candidat doit répondre à une question générale et à des questions sur des faits de langue ;

b) Ecriture et lexicologie : cette partie de l'épreuve porte notamment sur l'évolution de l'écriture, l'analyse graphique, la classification des caractères, l'analyse sémantique ;

c) Phonologie : des connaissances de base sont demandées au candidat (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 1).

Cette épreuve s'appuie sur une courte bibliographie et peut porter sur un programme.

4° Traduction : cette épreuve comporte un thème et une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve.

Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée de l'épreuve : sept heures ; coefficient 2).

Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les quatre épreuves d'admissibilité.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Epreuves de synthèse et commentaire de texte en chinois : exposé oral à partir d'un ensemble de textes hors programme, suivi du commentaire d'un des textes et d'un entretien en chinois avec le jury.

Pendant le temps imparti pour la préparation, le candidat dispose d'un certain nombre d'ouvrages de natures diverses (notamment dictionnaires et encyclopédies) dont la liste est rendue publique à l'avance.

Pendant son exposé en chinois, le candidat propose une lecture et une interprétation des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé et commentaire : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

2° Leçon en français sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

L'épreuve porte sur l'une des quatre options suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription :

Option A : civilisation ;

Option B : linguistique ;

Option C : littérature moderne ;

Option D : littérature classique.

3° Traduction commentée d'un texte en langue ancienne (Wenyan) inscrit au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [traduction commentée : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les trois épreuves d'admission. Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, les textes chinois présentés aux candidats peuvent être en caractères chinois simplifiés ou non simplifiés et la connaissance du système de transcription dit Pinyin est exigée.

Les programmes font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Espagnol

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en espagnol sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme (durée : sept heures ; coefficient 2).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 3).

3° Composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme (durée : sept heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Explication en langue espagnole d'un texte tiré d'un des auteurs inscrits au programme, suivie d'un entretien en espagnol, et éventuellement, de la traduction d'un passage du texte.

Un dictionnaire espagnol unilingue indiqué par le jury est mis à la disposition du candidat (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

2° Leçon en espagnol sur une question se rapportant au programme suivie d'un entretien en espagnol (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ;

entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

3° Explication linguistique en français d'un texte inscrit au programme suivie d'un entretien en français. Un dictionnaire latin-français, le Diccionario de la lengua española (Real Academia española) et le Breve diccionario etimologico de la lengua castellana de Joan Corominas sont mis à la disposition du candidat (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

4° Explication en français, au choix du candidat, d'un texte portugais, catalan ou latin inscrit au programme. L'explication est suivie d'un entretien en français (durée de la préparation [avec dictionnaire] : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 1).

La maîtrise de la langue espagnole et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Hébreu

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en hébreu sur une question se rapportant au programme (durée : six heures ; coefficient 2).

2° Composition en langue française sur une question se rapportant au programme (durée : six heures ; coefficient 2).

3° Epreuve de linguistique : commentaire dirigé en français d'un support textuel en langue hébraïque, extrait du programme.

Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances des candidats, notamment dans les domaines ci-après :

a) Morphologie : justification des règles fondamentales ;

b) Syntaxe : explication de faits de langue ;

c) Linguistique : analyse des caractéristiques en général et des strates linguistiques en particulier (durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2).

4° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacun des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon en hébreu sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en hébreu avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 3).

2° Exposé oral en hébreu à partir de documents, hors programme, suivi d'un entretien en hébreu avec le jury. Dans son exposé, le candidat propose une lecture et un commentaire des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement. L'exposé et l'entretien avec le jury doivent permettre d'évaluer les qualités d'analyse, d'argumentation, de synthèse et d'expression du candidat (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 3).

3° Traduction et commentaire littéraire, linguistique et historique en français de deux textes en hébreu, l'un tiré de la Bible, l'autre de la littérature rabbinique (époque talmudique).

Les textes sont extraits du programme. Un entretien avec le jury a lieu après la traduction et le commentaire de chaque texte (durée totale de la préparation : deux heures trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure trente minutes maximum [traduction et commentaire : vingt minutes maximum pour chaque texte ; entretien : vingt-cinq minutes maximum pour chaque texte] ; coefficient 3).

La maîtrise de la langue hébraïque et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Italien

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en langue italienne sur un sujet de littérature italienne ou sur un sujet relatif à la civilisation italienne

dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 6).

3° Composition en langue française sur un sujet de littérature italienne ou sur un sujet relatif à la civilisation italienne, dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon en langue italienne sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en langue italienne avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes [leçon : quarante minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 6).

Un dictionnaire en langue italienne, indiqué par le jury, est mis à la disposition du candidat.

2° Leçon en langue française sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en langue française avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes [leçon : quarante minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 6).

3° Explication en langue française d'un texte italien du Moyen Age ou de la Renaissance, inscrit au programme, complétée par :

-la traduction de tout ou partie du texte et une interrogation de linguistique historique sur ce même texte ;

-la traduction en français d'un texte latin inscrit au programme, suivie d'un bref commentaire d'un point de grammaire choisi par le jury et portant sur ce même texte (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 4).

Un dictionnaire en langue italienne et un dictionnaire latin-français, indiqués par le jury, sont mis à la disposition du candidat.

4° Explication en langue italienne d'un texte italien moderne ou contemporain, extrait d'une œuvre au programme suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : une heure et demie ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 4).

Un dictionnaire en langue italienne, indiqué par le jury, est mis à la disposition du candidat.

La maîtrise de la langue italienne et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Langue et culture japonaises

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une dissertation en français portant sur un sujet de littérature dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 3).

2° Un commentaire de texte en langue japonaise sur un sujet d'histoire du Japon ou de civilisation du Japon contemporain dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 3).

3° Traduction en japonais d'un texte en français hors programme se rapportant à l'histoire du Japon ou à la civilisation du Japon contemporain (durée : quatre heures ; coefficient 2).

4° Une version d'un texte hors programme, suivie d'un commentaire grammatical (durée : six heures ; coefficient 3).

Pour les épreuves 2°, 3° et 4°, un dictionnaire unilingue et un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois, indiqué par le jury, peuvent être utilisés par les candidats.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Une leçon en français portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription, soit sur une question de littérature, soit sur une question d'histoire et de civilisation du Japon, dans le cadre du programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 4).

2° Traduction et analyse en français d'un texte en japonais classique au programme (durée de la préparation : quatre

heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 3).

3° Epreuve en japonais : interprétation et présentation d'informations à partir de documents hors programme en français et/ou en japonais, suivies d'un entretien (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [interprétation et présentation d'informations : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 5).

Pour la préparation des épreuves orales, les candidats ont accès aux dictionnaires de la bibliothèque du concours.

La maîtrise de la langue japonaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Néerlandais

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en néerlandais sur un sujet de littérature néerlandaise ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue néerlandaise, au choix du jury, dans le cadre du programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Thème portant sur un texte hors programme (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Version portant sur un texte hors programme (durée : quatre heures ; coefficient 3).

4° Composition en français sur un sujet de littérature néerlandaise ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue néerlandaise, au choix du jury, dans le cadre du programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

La maîtrise de la langue néerlandaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Explication en néerlandais d'un texte, suivie d'un entretien en néerlandais. Le texte est extrait d'un des ouvrages littéraires du programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 7).

2° Thème oral portant sur un texte hors programme, emprunté à la presse périodique ou quotidienne. Le thème oral est suivi d'un entretien en français (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum [thème oral : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 4).

3° Version orale et explication en français de faits de langue portant sur un texte hors programme, littéraire ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne, au choix du jury. L'épreuve comporte également un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum [version orale : vingt minutes maximum ; explication de faits de langue : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 7).

La maîtrise de la langue néerlandaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admission.

Le programme des épreuves fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Polonais

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une composition en polonais sur un sujet de littérature ou de civilisation polonaises dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Un thème (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Une version (durée : quatre heures ; coefficient 3).

4° Une composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation polonaises dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Un résumé en polonais d'un texte polonais hors programme suivi d'un entretien en polonais avec le jury (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum [résumé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 4).

2° Thème oral (durée de la préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum ; coefficient 4).

3° Une explication en français d'un texte polonais dans le cadre d'un programme, suivie de questions de grammaire (durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante minutes maximum [explication : vingt-cinq minutes maximum ; questions de grammaire : quinze minutes maximum] ; coefficient 4).

4° Par tirage au sort au moment de l'épreuve : leçon en polonais sur une question de littérature ou de civilisation ou leçon en français sur une question de linguistique, dans le cadre d'un programme (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 5).

La maîtrise de la langue polonaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Portugais

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en français sur une question de civilisation au programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Epreuve de traduction.

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve.

Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 6).

3° Composition en portugais : dissertation littéraire sur une œuvre au programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Thème oral improvisé sur un texte littéraire contemporain ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne (durée : trente minutes maximum ; coefficient 2).

2° Leçon en portugais sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en portugais avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente-cinq minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 5).

3° Explication littéraire en portugais d'un texte au programme, suivie d'un commentaire linguistique en français d'une partie du texte (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication littéraire : trente minutes maximum ; commentaire linguistique : quinze minutes maximum] ; coefficient 4).

4° Explication grammaticale et littéraire, en français, d'une page d'un auteur de langue espagnole, italienne ou latine (au choix du candidat) inscrit au programme (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum ; coefficient 4).

5° Note d'expression orale en portugais portant sur la deuxième épreuve orale d'admission (coefficient 2).

Le programme du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Russe

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en russe, dans le cadre d'un programme, sur un sujet de littérature russe ou de civilisation russe (durée : sept heures ; coefficient 2).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve comporte un thème et une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 3).

3° Composition en français, dans le cadre d'un programme, sur un sujet de littérature russe ou de civilisation russe (durée : sept heures ; coefficient 2).

Lorsque la composition en russe a trait à la littérature, la composition en français a trait à la civilisation. Lorsque la composition en russe a trait à la civilisation, la composition en français a trait à la littérature.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Résumé en russe d'un texte en langue russe, non littéraire, des xxe et xxie siècles, hors programme, suivi d'un entretien en russe (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [résumé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 1).

2° Leçon en russe, sur une question de littérature russe ou de civilisation russe se rapportant au programme de l'écrit, suivie d'un entretien en russe.

Au moment de l'oral, le jury tire au sort le domaine de l'épreuve pour l'ensemble des candidats : littérature ou civilisation (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

3° Epreuve hors programme en deux parties :

Première partie : interrogation de linguistique russe ;

Seconde partie : lecture et traduction d'un texte vieux-russe ou moyen-russe.

Chacune des parties s'achève par un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure quinze minutes maximum [interrogation de linguistique russe : trente minutes maximum ; premier entretien : quinze minutes maximum ; lecture et traduction : vingt minutes maximum ; second entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 3).

Un dictionnaire indiqué par le jury est mis à la disposition du candidat pendant la préparation.

4° Explication en français d'un texte littéraire, tiré du programme de l'écrit, suivie d'un entretien en français (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication de texte : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

La maîtrise de la langue russe et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section langues de France

Le concours comporte les options suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc, tahitien. Le choix de l'option par le candidat s'effectue au moment de l'inscription.

Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon l'option choisie.

A.-Epreuves d'admissibilité

1° Composition en français sur un programme de civilisation portant sur des problématiques communes aux langues de France, relevant de la sociolinguistique et de l'Histoire.

Au titre d'une même session, l'épreuve est commune à chacune des options ouvertes.

Durée : sept heures ; coefficient 2.

2° Commentaire dans la langue de l'option d'un texte littéraire inscrit au programme.

Durée : sept heures ; coefficient 2.

3° Epreuve de traduction.

L'épreuve est constituée d'un thème et d'une version dans la langue de l'option.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 3).

B.-Epreuves d'admission

1° Leçon suivie d'un entretien sur une question de littérature ou de civilisation inscrite au programme. La leçon et l'entretien se déroulent dans la langue de l'option.

Préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [leçon : trente minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 4.

2° Explication linguistique en français suivi d'un entretien en français à partir d'un texte hors programme écrit dans la langue de l'option.

Préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [explication : trente minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 4.

3° Explication dans la langue de l'option d'un texte littéraire inscrit au programme, suivie d'un entretien dans la même langue.

Préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [explication : trente minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 2.

A l'exception du programme de la première épreuve d'admissibilité qui est commun aux options ouvertes au titre d'une même session, le programme des autres épreuves d'admissibilité et d'admission est spécifique à chaque option. Ces programmes font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section mathématiques

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de mathématiques générales (durée : six heures ; coefficient 4).

2° Composition d'analyse et de probabilités (durée : six heures ; coefficient 4).

B.-Epreuves d'admission

Les candidats ont le choix entre trois options :

Option A : probabilités et statistiques ;

Option B : calcul scientifique ;

Option C : algèbre et calcul formel.

Le choix de l'option s'effectue lors de l'inscription du candidat. Les candidats proposés par le jury pour l'admission ne font pas l'objet de classements distincts selon l'option choisie.

1° Epreuve d'algèbre et géométrie (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 4).

L'épreuve est commune options A, B et C.

2° Epreuve d'analyse et probabilités (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum ; coefficient 4).

L'épreuve est commune options A, B et C.

Pour chacune de ces épreuves :

-deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat ;

-pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés ;

-à l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan d'étude détaillé du sujet qu'il a choisi. Ce plan est présenté dix minutes au maximum. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. L'épreuve se termine par un entretien avec le jury au cours duquel celui-ci peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices.

3° Epreuve de modélisation (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; coefficient 4).

L'épreuve porte sur un programme commun aux options A, B et C et sur un programme spécifique à l'option choisie.

Deux textes de modélisation mathématique sont proposés au candidat suivant l'option choisie.

Pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. Il dispose également d'un ordinateur muni des logiciels indiqués au programme de l'option.

Le candidat présente un exposé construit à partir du texte choisi. Il peut en faire la synthèse, détailler la signification et le schéma de preuve de résultats choisis dans le texte, en montrer l'exploitation dans une séquence pédagogique. Cette séquence pédagogique peut faire l'usage d'une illustration à l'aide des logiciels indiqués au programme.

Le jury intervient à son gré au cours de l'épreuve et conduit le dialogue avec le candidat.

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section physique-chimie

Les candidats à l'agrégation externe de physique-chimie ont le choix entre deux options :

- option physique ;
- option chimie.

Le choix de l'option est formulé au moment de l'inscription.

Les candidats proposés par les jurys pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet de classements distincts selon l'option.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

Option physique

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

- 1° Composition de physique (durée : cinq heures ; coefficient 2).
- 2° Composition de chimie (durée : cinq heures ; coefficient 2).
- 3° Problème de physique (durée : six heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves orales et pratiques d'admission

- 1° Leçon de physique (coefficient 4).
- 2° Leçon de chimie (coefficient 3).
- 3° Montage de physique composé d'expériences illustrant l'enseignement donné à tous les niveaux dans les lycées d'enseignement général et technologique (coefficient 3).

Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés. A l'issue de cette épreuve, le jury peut interroger le candidat sur le sujet qu'il a choisi.

Chacune des épreuves orales et pratiques d'admission a lieu après quatre heures de préparation surveillée.

Durée de chaque épreuve : une heure vingt minutes.

Option chimie

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

- 1° Composition de chimie (durée : cinq heures ; coefficient 2).
- 2° Composition de physique (durée : cinq heures ; coefficient 2).
- 3° Problème de chimie (durée : six heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves orales et pratiques d'admission

1° Leçon de chimie (coefficient 4).

2° Leçon de physique (coefficient 3).

3° Montage de chimie composé d'expériences illustrant l'enseignement, donné à tous les niveaux, dans les lycées d'enseignement général et technologique (coefficient 3).

Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés. A l'issue de cette épreuve, le jury peut interroger le candidat sur le sujet qu'il a choisi.

Chacune des épreuves orales et pratiques d'admission a lieu après quatre heures de préparation surveillée.

Durée de chaque épreuve : une heure vingt minutes.

Le programme sur lequel portent les épreuves des deux options est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section sciences de la vie - Sciences de la Terre et de l'Univers

Le champ disciplinaire de l'agrégation externe de sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers couvre trois secteurs :

Secteur A : biologie et physiologie cellulaires, biologie moléculaire ; leur intégration au niveau des organismes ;

Secteur B : biologie et physiologie des organismes et biologie des populations, en rapport avec le milieu de vie ;

Secteur C : sciences de la Terre et de l'Univers, interactions entre la biosphère et la planète Terre.

A chaque secteur A, B ou C correspond un programme de connaissances générales portant sur des connaissances d'un niveau allant jusqu'à la licence universitaire et un programme de spécialité portant sur des connaissances du niveau de la maîtrise universitaire.

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

Les trois épreuves écrites d'admissibilité portent chacune sur un secteur différent.

Elles peuvent comporter ou non une analyse de documents :

1° Epreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur A (durée : cinq heures ; coefficient 2).

2° Epreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur B (durée : cinq heures ; coefficient 2).

3° Epreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur C (durée : cinq heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves d'admission

1° Epreuve de travaux pratiques portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sur le programme de l'un des secteurs A, B ou C (durée : six heures maximum ; coefficient 3).

2° Epreuve de travaux pratiques portant sur les programmes de connaissances générales correspondant aux secteurs n'ayant pas fait l'objet de la première épreuve d'admission (durée : quatre heures maximum ; coefficient 2).

3° Epreuve orale portant sur le programme du secteur choisi par le candidat, lors de l'inscription, pour la première épreuve d'admission (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure vingt minutes maximum [présentation orale et pratique : cinquante minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum] ; coefficient 5).

4° Epreuve orale portant sur les programmes de connaissances générales (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure dix minutes maximum [présentation orale et pratique : quarante minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 4).

Le sujet porte :

- sur le programme de connaissances générales se rapportant au secteur C pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur A ou le secteur B pour la première épreuve d'admission ;

- sur les programmes de connaissances générales se rapportant aux secteurs A et B pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur C pour la première épreuve d'admission.

La présentation orale et pratique est suivie d'un entretien avec le jury ; l'entretien peut comporter des questions portant sur les programmes de connaissances générales de l'ensemble des secteurs.

Les programmes de connaissances générales et les programmes de spécialité font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

Section musique

A. - Epreuves d'admissibilité

1° Dissertation.

L'épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à solliciter ses connaissances sur la musique en rapport avec l'histoire des arts, des idées et des sociétés.

Un programme de trois questions est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. L'une d'entre elles porte sur la musique et les arts à travers des périodes historiques et des modes d'expression musicale différents. Les deux autres sont centrées chacune sur une période historique, un courant esthétique, une forme, un genre ou un auteur.

Durée : six heures ; coefficient 1.

2° Ecriture pour une formation donnée à partir d'une ligne mélodique d'environ trente mesures.

Le style classique (Mozart, Haydn, Beethoven) est l'unique référence stylistique pour cette épreuve.

La formation imposée par le sujet fait appel à un piano et à un ou deux instruments mélodiques. La ligne mélodique donnée par le sujet peut circuler entre les deux ou trois instruments.

Durée : six heures ; coefficient 1.

3° Epreuve technique : notation d'éléments musicaux à partir de corpus musicaux enregistrés.

Pour chaque extrait, le sujet précise les éléments à noter, qu'ils soient de nature mélodique, rythmique, harmonique ou qu'ils relèvent d'autres paramètres remarquables. Le diapason mécanique est autorisé.

L'épreuve prend fin à l'expiration d'un délai de dix minutes suivant la dernière audition du dernier fragment.

Durée totale de l'épreuve : une heure et quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 1.

B. - Epreuves d'admission

1° Leçon devant un jury.

L'épreuve comporte un exposé de synthèse fondé sur l'analyse et la mise en relation de plusieurs documents identifiés de nature diverse, dont une œuvre musicale enregistrée, une partition, un document iconographique, littéraire ou multimédia. Le nombre total de documents ne peut être supérieur à cinq.

Le candidat expose et développe une problématique de son choix à partir des documents proposés. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Pendant la préparation, le candidat dispose d'un clavier et du matériel nécessaire à l'exploitation des documents proposés.

Durant l'épreuve, le candidat dispose d'un appareil de diffusion et d'un piano.

Durée de préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes (exposé : trente minutes ; entretien : vingt minutes) ; coefficient 1.

2° Direction de chœur.

L'épreuve comporte l'apprentissage et l'interprétation par un chœur d'un texte polyphonique puis un entretien avec le jury.

Un texte polyphonique est proposé au candidat. Après une préparation, celui-ci dispose de vingt minutes pour le faire interpréter au chœur mis à sa disposition.

Le chœur ne dispose pas de la partition.

Un entretien de dix minutes avec le jury permet à celui-ci d'interroger le candidat sur les aspects techniques, artistiques et pédagogiques du moment précédent.

Le candidat dispose d'un piano pendant la durée de la préparation et pendant la durée de l'épreuve.

Durée de préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 1.

3° Epreuve de pratique instrumentale et vocale.

Une mélodie avec paroles est proposée au candidat. Il en réalise :

-une interprétation vocale a cappella ;

-une interprétation vocale en s'accompagnant au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il apporte ;

-des variations et/ ou improvisations instrumentales et/ ou vocales en s'appuyant sur certains éléments du texte donné, l'instrument étant librement choisi et apporté par le candidat. Il veillera tout d'abord à en conserver le style, puis pourra s'en détacher vers l'expression de sa propre culture.

Cet ensemble est précédé d'une brève présentation de cinq minutes maximum des choix artistiques effectués. Il est suivi d'un entretien avec le jury portant sur les choix artistiques, techniques et stylistiques effectués par le candidat, ainsi que sur ses pratiques musicales, aussi bien instrumentales que vocales.

Durant cet entretien, le jury peut être amené à demander au candidat d'illustrer vocalement et/ ou instrumentalement certains de ses propos. Ces échanges n'excèdent pas dix minutes.

Le candidat dispose d'un piano pendant la préparation et pendant la durée de l'épreuve.

Durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 1.

4° Commentaire d'une œuvre musicale enregistrée non identifiée (ou d'un extrait) d'une durée n'excédant pas quatre minutes.

Le candidat donne à son commentaire l'orientation de son choix. L'épreuve débute par l'audition intégrale de l'extrait donné à commenter. L'exposé, d'une durée n'excédant pas dix minutes, est suivi d'un entretien en relation directe avec celui-ci.

Durant la préparation, le candidat dispose d'un appareil d'écoute qu'il peut utiliser autant qu'il le souhaite et d'un piano. L'enregistrement n'est pas accompagné de partition. Le diapason mécanique est autorisé. Durant l'épreuve, le candidat dispose d'un appareil de diffusion qu'il peut utiliser durant son exposé initial et d'un piano.

Durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes ; coefficient 1.

Section arts plastiques

A. - Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve écrite d'esthétique et sciences de l'art.

L'épreuve prend appui sur un document textuel assorti d'un sujet. Le texte est emprunté à une bibliographie proposée tous les trois ans et comprenant, notamment, des ouvrages d'esthétique, des écrits d'artistes, des textes critiques. Cette bibliographie est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Durée : six heures ; coefficient 1,5.

2° Epreuve écrite d'histoire de l'art.

Un programme détermine tous les trois ans les questions sur lesquelles porte cette épreuve. L'une d'elles concerne la période du XXe siècle à nos jours, l'autre, une période antérieure. Le programme limitatif est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Durée : six heures ; coefficient 1,5.

3° Epreuve de pratique plastique accompagnée d'une note d'intention.

Cette épreuve a pour but de tester l'engagement artistique du candidat, son aptitude à fournir une réponse pertinente et personnelle à une question posée, à faire la démonstration de ses capacités d'invention et de création, à témoigner de son savoir-faire en matière d'expression avec des moyens plastiques bidimensionnels.

L'épreuve prend appui sur un sujet à consignes précises et un dossier documentaire comprenant une sélection de documents iconiques et/ ou textuels. Le candidat répond aux consignes du sujet. Il réalise une production plastique bidimensionnelle (picturale, graphique, pouvant inclure le collage, associer diverses techniques, des moyens traditionnels et numériques), impérativement de format grand aigle.

La production est accompagnée d'une note d'intention soumise à notation, de vingt à trente lignes, écrites au verso. La note d'intention a pour objet de faire justifier au candidat les choix et modalités de sa pratique plastique en réponse au sujet.

15 points sont attribués à la production plastique et 5 points à la note d'intention.

Durée : huit heures ; coefficient 3.

B. - Epreuves d'admission

1° Epreuve de pratique et création plastiques : réalisation d'un projet de type artistique.

L'épreuve se compose d'une pratique plastique à visée artistique (projet et réalisation), d'un exposé et d'un entretien.

Elle permet d'apprécier les compétences et engagements artistiques du candidat : conception d'un projet et réalisation plastique, capacité à expliciter sa démarche et sa production, à prendre du recul théorique.

Déroulement de l'épreuve :

a) Projet.

A partir d'un sujet à consignes précises posé par le jury et pouvant s'accompagner de documents annexes, le candidat élabore et réalise un projet à visée artistique au moyen d'une pratique plastique. Ce projet (comportant ou non des indications écrites) est nécessairement soutenu par des moyens plastiques (esquisses, maquettes, images ...).

b) Réalisation.

Le candidat peut choisir entre différents modes d'expression, en deux ou en trois dimensions, avec des moyens traditionnels, actualisés ou numériques, ou croisant ces possibilités. Cette partie de l'épreuve s'inscrit dans les contraintes matérielles du sujet et du lieu dans lequel elle se déroule. Les moyens de production (outils, matériels, matériaux, supports) sont à la charge du candidat.

c) Exposé et entretien.

En prenant appui sur sa réalisation, le candidat présente et explicite son projet (démarche et réalisation). Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury qui permet d'évaluer les capacités du candidat à soutenir la communication de son projet artistique, à savoir le justifier et à en permettre la compréhension.

Durée de l'épreuve :

-élaboration du projet (comportant ou non des indications écrites) mis sous scellés : six heures ;

-réalisation du projet : deux journées de huit heures ;

-exposé (présentation par le candidat de son travail) : dix minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes (durée totale : trente minutes).

Coefficient pour l'ensemble de l'épreuve : 3.

2° Epreuve de leçon.

L'épreuve se compose d'un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Le projet d'enseignement proposé est conçu à l'intention d'élèves du second cycle.

L'épreuve prend appui sur un dossier présenté sous forme de documents écrits, photographiques et/ ou audiovisuels et sur un extrait des programmes du lycée. Le dossier comprend également un document permettant de poser une question portant sur les dimensions partenariales de l'enseignement, internes et externes à l'établissement scolaire, disciplinaires ou non disciplinaires, et pouvant être en lien avec l'éducation artistique et culturelle.

L'exposé du candidat, au cours duquel il est conduit à justifier ses choix didactiques et pédagogiques, est conduit en deux temps immédiatement successifs :

a) Projet d'enseignement (trente minutes maximum) : leçon conçue à l'intention d'élèves. Le candidat expose et développe une séquence d'enseignement de son choix en s'appuyant sur le dossier documentaire et l'extrait de programme proposés.

b) Dimensions partenariales de l'enseignement (dix minutes maximum) : le candidat répond à une question à partir d'un document inclus dans le dossier remis au début de l'épreuve, portant sur les dimensions partenariales de l'enseignement.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury (quarante minutes maximum).

Durée de la préparation : quatre heures trente ; durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes (exposé : quarante minutes ; entretien : quarante minutes) ; coefficient 3.

3° Entretien de cultures artistiques.

Entretien sans préparation avec le jury, à partir de documents imposés par le jury et portant, au choix du candidat formulé lors de son inscription, sur l'un des groupes de domaines artistiques suivants : architecture-paysage ; arts appliqués-design ; cinéma-art vidéo ; photographie ; danse ; théâtre ; arts numériques.

Durée : trente minutes maximum ; coefficient 2.

Section design et métiers d'art

A.-Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve de philosophie.

Un programme détermine tous les trois ans la question sur laquelle porte l'épreuve. Cette question s'accompagne d'une bibliographie qui inclut des ouvrages philosophiques et théoriques interrogeant les champs du design, des métiers d'art et des arts.

Durée : six heures ; coefficient 1,5.

2° Epreuve d'histoire des arts et des techniques.

Deux questions, périodiquement renouvelées en tout ou partie, sont portées au programme de l'épreuve :

-la première concerne une période et une aire géographique déterminées ; elle peut porter sur une thématique, une théorie ou une pensée critique ou conceptuelle dans les champs de l'histoire des arts et des techniques ;

-la seconde est transversale et diachronique et ne comporte aucune limite chronologique ou géographique ; elle porte sur l'ensemble des disciplines artistiques, incluant obligatoirement les champs du design et des métiers d'art.

Chacune des questions comporte une bibliographie indicative.

Le sujet remis aux candidats porte sur l'une des deux questions.

Durée : six heures ; coefficient 1,5.

Le programme des épreuves 1° et 2° d'admissibilité ainsi que les bibliographies associées sont publiés sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

3° Epreuve de pensée par le dessin.

A partir d'un sujet accompagné de consignes, le candidat est invité à démontrer sa réflexion et à mettre en œuvre une démarche de recherche et de création dans les champs du design et des métiers d'art.

Le candidat doit produire un raisonnement graphique, le cas échéant annoté, qui témoigne de sa réflexion.

Durée : huit heures ; coefficient 3.

B.-Epreuves d'admission

1° Epreuve de recherches et d'hypothèses de projet.

L'épreuve se déroule en trois phases :

a) Une phase de recherches libres par le candidat : elle porte sur un sujet, une thématique ou une question dont le candidat a connaissance cinq jours calendaires avant l'épreuve en loge décrite au b ci-dessous. Le candidat est conduit à rédiger une note de synthèse d'au plus 3 000 signes, à laquelle s'ajoute un sommaire, une bibliographie, une sitographie.

b) Une phase d'hypothèses de projet (deux journées de huit heures). Cette phase se déroule en loge.

Le premier jour de l'épreuve et avant son entrée en salle de composition, le candidat remet au jury sa note de synthèse.

Pendant cette phase, le candidat propose, en lien avec les réflexions qu'il a engagées dans la phase de recherches libres et pour sa note de synthèse, des hypothèses de projet en design et métiers d'art à partir d'une situation imposée et de consignes précises.

c) Une présentation orale suivie d'un entretien avec le jury (durée : quarante minutes : quinze maximum pour la présentation orale, vingt-cinq minutes maximum pour l'entretien).

La note de synthèse n'est pas notée. Le jury en dispose pendant les corrections et l'entretien.

Coefficient pour l'ensemble de l'épreuve : 6.

2° Epreuve de leçon.

L'épreuve se compose d'un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

A partir de documents visuels ou textuels tirés au sort, le candidat est invité à construire et argumenter une réflexion pédagogique en appuyant son propos sur des éléments graphiques et textuels réalisés pendant le temps de préparation. L'épreuve permet au candidat de valoriser sa connaissance des programmes et de situer leurs enjeux dans une pensée pédagogique globale.

Durée de préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes).

Coefficient 4.

3° Epreuve d'entretien.

L'épreuve consiste en un entretien sans préparation avec le jury, à partir de documents proposés par ce dernier et portant, au choix du candidat formulé au moment de son inscription, sur l'un des domaines suivants : arts, environnement, médias, spectacle, technologies.

Le candidat est invité à se saisir des documents qui lui sont proposés dans une perspective de designer ou d'artisan d'art.

Les champs couverts par les domaines précédemment définis sont précisés par le programme du concours.

Durée : trente minutes.

Coefficient 2.

Section sciences économiques et sociales

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de sciences économiques (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Composition de sociologie (durée : sept heures ; coefficient 4).

3° Composition portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription, soit sur l'histoire et la géographie du monde contemporain, soit sur le droit public et la science politique (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Le programme sur lequel portent les épreuves écrites d'admissibilité est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [leçon : quarante minutes ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 5).
Le programme de l'épreuve est constitué des programmes de sciences économiques et sociales de la classe de seconde générale et technologique et du cycle terminal, des programmes d'économie approfondie et d'économie, sociologie et histoire du monde contemporain de la classe préparatoire économique et commerciale option économique (première et seconde années) et du programme de sciences sociales de la classe préparatoire littéraire voie B/ L (première et seconde années) .

2° Commentaire d'un dossier portant sur un problème économique ou social d'actualité, suivi d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [commentaire : vingt-cinq minutes ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 3).

3° Epreuve de mathématiques et statistique appliquées aux sciences sociales et économiques (durée de la préparation : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 2).

Cette dernière épreuve porte sur un programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section sciences industrielles de l'ingénieur

L'agrégation externe de sciences industrielles de l'ingénieur comprend quatre options :

- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique ;
- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique ;
- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions ;

- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique.

Le choix est formulé au moment de l'inscription. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon l'option choisie. Un jury est institué pour chacune des options.

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Epreuve de sciences industrielles de l'ingénieur :

L'épreuve est commune à toutes les options. Les candidats composent sur le même sujet au titre de la même session quelle que soit l'option choisie.

Elle a pour but de vérifier que le candidat est capable de mobiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour conduire une analyse systémique, élaborer et exploiter les modèles de comportement permettant de quantifier les performances globales et détaillées d'un système des points de vue matière, énergie et information afin de valider tout ou partie de la réponse au besoin exprimé par un cahier des charges. Elle permet de vérifier les compétences d'un candidat à synthétiser ses connaissances pour analyser et modéliser le comportement d'un système pluritechnologique automatique.

Durée : six heures ; coefficient 1.

2° Modélisation d'un système, d'un procédé ou d'une organisation :

L'épreuve est spécifique à l'option choisie.

A partir d'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à l'étude, l'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de synthétiser ses connaissances pour modéliser un système pluritechnologique dans le domaine de la spécialité du concours dans l'option choisie en vue de prédire ou de vérifier son comportement et ses performances.

Durée : six heures ; coefficient 1.

3° Conception préliminaire d'un système, d'un procédé ou d'une organisation :

L'épreuve est spécifique à l'option choisie.

A partir d'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à l'étude, l'épreuve a pour objectif de vérifier les compétences d'un candidat à synthétiser ses connaissances pour proposer ou justifier des solutions de conception et d'industrialisation d'un système pluritechnologique dans le domaine de la spécialité du concours dans l'option choisie.

Durée : six heures ; coefficient 1.

B. - Epreuves d'admission

1° Exploitation pédagogique d'une activité pratique relative à l'approche globale d'un système pluritechnologique :

Durée totale : six heures (activités pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; 10 points sont attribués à la première partie liée aux activités pratiques et 10 points à la seconde partie liée à la leçon ; coefficient 2.

L'épreuve fait appel à des connaissances technologiques et scientifiques communes à l'ensemble des options.

Le support de l'activité pratique proposée est un système pluritechnologique et permet une analyse systémique globale. L'exploitation pédagogique proposée, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements non spécifiques de la spécialité ingénierie, innovation et développement durable du cycle terminal "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" et/ ou de l'enseignement des sciences de l'ingénieur du lycée général et des classes préparatoires aux grandes écoles.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à :

- mettre en œuvre et conduire une expérimentation, une analyse de comportement d'un système réel ou d'un équipement, notamment à l'aide de systèmes informatiques associés à des logiciels de traitement, de simulation, de représentation ;
- analyser et vérifier ou comparer les performances de tout ou partie de ce système pluritechnologique, notamment à partir de modèles de comportement et de mesures ;
- justifier ou critiquer les solutions constructives retenues et les choix relatifs à la réalisation (hypothèses, comparaison multicritère des choix techniques et des organisations, évaluations économiques, etc.) en regard du cahier des charges ;
- exploiter les résultats obtenus et formuler des conclusions ;
- concevoir et organiser le plan d'une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé à un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours des activités pratiques.

Le candidat est amené au cours de sa présentation orale à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des activités pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire et situer la séquence de formation qu'il a élaborée.

Au cours de l'entretien, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

2° Activité pratique et exploitation pédagogique relatives à l'approche spécialisée d'un système pluritechnologique :

Durée totale : six heures (activités pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; 10 points sont attribués à la première partie liée aux activités pratiques et 10 points à la seconde partie liée à la leçon ; coefficient 2.

Le support de l'activité pratique proposée permet, à partir d'une analyse systémique globale, l'analyse d'un problème technique particulier relatif à la spécialité du concours dans l'option choisie. La proposition pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements spécifiques liés à la spécialité ingénierie, innovation et développement durable du cycle terminal " sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) " du lycée et aux programmes de BTS et DUT relatifs aux champs couverts par l'option choisie.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à :

- mettre en œuvre des matériels ou équipements, associés si besoin à des systèmes informatiques de pilotage, de traitement, de simulation, de représentation ;
- conduire une expérimentation, une analyse de fonctionnement d'une solution, d'un procédé, d'un processus, dans la spécialité du concours, afin d'analyser et vérifier les performances d'un système pluritechnologique ;
- exploiter les résultats obtenus et formuler des conclusions ;
- concevoir et organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé à un niveau de classe donné et présenter de manière détaillée un ou plusieurs points-clefs des séances de formation constitutives. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours d'activités pratiques relatives à un système pluritechnologique.

Le candidat est amené au cours de sa présentation orale à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des activités pratiques qui lui ont permis de construire sa proposition pédagogique.

Au cours de l'entretien, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

3° Soutenance d'un dossier industriel.

L'épreuve consiste en la soutenance devant le jury d'un dossier technique et scientifique réalisé par le candidat dans un des domaines de l'option préparée, suivie d'un entretien.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de rechercher les supports de son enseignement dans le milieu économique et d'en extraire des exploitations pertinentes pour son enseignement en cycle terminal du lycée, en classes préparatoires aux grandes écoles, en sections de techniciens supérieurs et instituts universitaires de technologie.

Le dossier présenté par le candidat est relatif à un système technique dont la dominante est choisie par le candidat. Son authenticité et son actualité sont des éléments décisifs.

L'exposé et l'entretien permettent d'apprécier l'authenticité et l'actualité du problème choisi par le candidat, sa capacité à en faire une présentation construite et claire, à mettre en évidence les questionnements qu'il suscite et à en dégager les points remarquables et caractéristiques. Ils permettent également au candidat de mettre en valeur la qualité de son dossier et l'exploitation pédagogique qu'il peut en faire dans le cadre de son enseignement.

En utilisant les moyens courants de présentation (vidéoprojecteur et informatique associée, en particulier), le candidat présente le support technique qu'il a choisi pour l'épreuve ainsi que les investigations et développements qu'il a conduits pour s'en approprier totalement le fonctionnement et les évolutions potentielles. Lors de la présentation, le candidat justifiera le choix du support d'études et les investigations conduites qui pourraient, selon lui, donner lieu à des exploitations pertinentes.

Pendant l'entretien, le jury conduit des investigations destinées à se conforter dans l'idée que le dossier présenté résulte bien d'un travail personnel du candidat et s'en faire préciser certains points.

Les éléments constitutifs du dossier sont précisés par note publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation.

Les dossiers doivent être déposés au secrétariat du jury cinq jours francs au moins avant le début des épreuves d'admission.

Préparation des moyens de l'exposé : trente minutes. Durée de l'épreuve : une heure (présentation n'excédant pas trente minutes ; entretien avec le jury : trente minutes) ; coefficient 2.

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

- 1° Composition de biochimie (durée : six heures ; coefficient 2).
- 2° Composition de microbiologie (durée : six heures ; coefficient 2).
- 3° Composition de biologie cellulaire et physiologie (durée : six heures ; coefficient 2).

B. - Epreuves pratiques et orales d'admission

- 1° Travaux pratiques de biochimie et/ou de physiologie (durée : quatre heures ; coefficient 2).
- 2° Travaux pratiques de microbiologie (durée : quatre heures ; coefficient 2).
- 3° Travaux pratiques de chimie générale et analytique (durée : quatre heures ; coefficient 2).
- 4° Leçon de biochimie ou microbiologie ou biologie cellulaire et physiologie suivie d'un entretien avec le jury :
Durée de la préparation : quatre heures.
Durée de la leçon : quarante minutes.
Durée de l'entretien : vingt minutes.
Coefficient 3.

5° Etude critique d'un dossier scientifique et/ou technique suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure [exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes] ; coefficient 3).

Le programme des épreuves est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

Section économie et gestion

Les candidats à l'agrégation externe d'économie et gestion ont le choix entre cinq options :

- option A : administration et ressources humaines ;
- option B : finance et contrôle ;
- option C : marketing ;
- option D : système d'information ;
- option E : production de services.

Ce choix est formulé au moment de l'inscription.

Les candidats proposés par le jury pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet de classements distincts selon l'option choisie.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

A. - Epreuves d'admissibilité

1° Dissertation portant sur le management.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

2° Composition à partir d'un dossier sur un sujet commun à l'ensemble des options A, B, C, D ou E.

Le sujet comporte deux parties portant l'une sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires, l'autre sur l'économie.

Les candidats rendent deux copies séparées. Chaque partie compte pour moitié de la notation.

L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

3° Etude de cas sur la gestion des entreprises et des organisations.¶

¶ Cette épreuve consiste en l'étude d'une situation pratique relative au domaine de l'option choisie par le candidat.¶

¶ Durée : cinq heures ; coefficient 1.¶

B. - Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur le management.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum), coefficient 1.

L'épreuve consiste en la présentation d'une leçon en relation avec les programmes de management des lycées et des classes postbaccalauréat. Dans un cadre pédagogique et un contexte d'enseignement donnés, le candidat présente un projet de séquence pédagogique, intégrée dans une progression (leçon, séance de travaux dirigés, etc.). La présentation est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat est invité à justifier ses choix d'ordre didactique et pédagogique.

2° Exposé à partir d'un sujet portant, au choix du candidat formulé lors de l'inscription et indépendamment de l'option A, B, C, D ou E choisie :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires ;
- soit sur l'économie.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum) ; coefficient 1.

3° Epreuve de cas pratique dans la spécialité correspondant à l'option choisie par le candidat.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum) ; coefficient 1.

Le programme des épreuves est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

Section éducation physique et sportive

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Activités physiques sportives et artistiques et civilisations :

Dissertation ou commentaire d'un écrit portant sur la mise en pratique et le développement des activités physiques sportives et artistiques : déterminants historiques, anthropologiques, économiques, sociaux et culturels (durée : six heures ; coefficient 3).

2° Education physique et sportive et développement de la personne :

Dissertation portant sur les aspects biologique, psychologiques et sociologiques des conduites développées en éducation physique et sportive (durée : sept heures ; coefficient 4).

Le sujet de chacune des épreuves écrites portent sur un programme défini chaque année et publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

B. - Epreuves d'admission

1° Présentation de propositions pour l'éducation physique et sportive au sein d'un établissement scolaire du second degré.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury ; elle porte sur les finalités, la planification, la mise en place et l'évaluation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

A partir d'un dossier fourni par le jury et comportant notamment des documents relatifs au projet d'éducation physique et sportive d'un établissement scolaire du second degré, le candidat devra présenter des propositions pour l'organisation de l'éducation physique et sportive dans le contexte singulier d'un établissement public local d'enseignement (EPL) et en relation avec les différentes dimensions de son environnement.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : soixante-cinq minutes (exposé : vingt-cinq minutes ; entretien : quarante minutes) ; coefficient 3.

2° Présentation d'une leçon d'éducation physique et sportive.

A partir d'un dossier papier ou numérique accompagné d'un enregistrement vidéo, fourni par le jury et présentant notamment les caractéristiques des élèves d'une classe d'un établissement scolaire du second degré, le candidat présente une leçon et/ ou des situations d'apprentissage de plusieurs leçons d'éducation physique et sportive s'adressant aux élèves de cette classe, dans le contexte singulier de l'EPL et en référence à un programme limitatif d'activités physiques sportives et artistiques (APSA) supports de la leçon.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et dix minutes (exposé : trente minutes ; entretien : quarante minutes) ; coefficient 4.

3° Pratique et analyse d'une activité physique sportive et artistique :

Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans une APSA choisie, au moment de l'inscription au concours, parmi celles inscrites dans un programme défini chaque année. La prestation du candidat est filmée par le jury.

Cette prestation physique est le support d'un oral avec le jury qui doit permettre d'aborder les questions d'ordre technique, tactique, réglementaire et culturel liées à l'APSA pratiquée. Le candidat prépare puis expose une analyse de sa prestation en fonction des indications fournies par le jury, à partir de la totalité de l'enregistrement ou d'extraits sélectionnés par le jury.

L'exposé se poursuit par un entretien avec ce dernier (durée de préparation de l'exposé : trente minutes ; exposé : dix minutes ; entretien avec le jury : quarante-cinq minutes).

L'épreuve est appréciée pour moitié pour la prestation physique et pour moitié pour l'oral avec le jury.

Coefficient 3.

4° Pratique d'une activité physique sportive et artistique et entretien :

Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans une APSA différente de celles de l'épreuve n° 3, tirée au sort parmi celles figurant dans un programme défini chaque année.

La prestation est suivie d'un entretien de vingt minutes avec le jury, ayant pour objet d'apprécier les connaissances du candidat sur les dimensions physiologiques et psychologiques liées à la pratique de ces APSA.

L'épreuve est appréciée pour moitié pour la prestation physique et pour moitié pour l'entretien avec le jury.

Coefficient 2.

Le programme précisant la liste des APSA des épreuves 2°, 3° et 4 d'admission est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section sciences médico-sociales

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Première épreuve : publics, processus, régulations et politiques sociales.

L'épreuve doit permettre au candidat de mobiliser ses connaissances pour conduire une analyse systémique des grands problèmes sociaux et des politiques sociales en France et en Europe sous leurs aspects historiques, économiques, sociologiques, juridiques, géographiques et culturels.

Durée : six heures ; coefficient 2.

2° Seconde épreuve : publics, interventions, politiques de santé.

L'épreuve doit permettre au candidat de mobiliser ses connaissances pour conduire une analyse systémique des politiques de santé et de santé publique, des stratégies et des dispositifs mis en œuvre dans un cadre administratif et juridique donné, de leurs évolutions, de leurs effets et de leurs incidences.

Durée : six heures ; coefficient 2.

B. - Epreuves d'admission

1° Etude de cas : méthodologies d'intervention en santé et action :

A partir d'une situation relative au fonctionnement d'une organisation de santé, médico-sociale ou sociale, le candidat est conduit à analyser et à mettre en œuvre des méthodes caractérisant les démarches en santé et action sociale.

L'épreuve se déroule sur poste informatique muni des logiciels indiqués au programme du concours.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Leçon portant sur les politiques et institutions sociales ou de santé :

L'épreuve permet d'apprécier l'exactitude et l'actualisation des connaissances, leur mobilisation dans un objectif de formation au niveau postbaccalauréat, la rigueur de la démarche pédagogique ainsi que les qualités d'expression et de communication.

Pour la préparation de la leçon, le candidat a accès aux ouvrages et documents de la bibliothèque du concours.

Durée de préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante-cinq minutes ; entretien : quinze minutes) ; coefficient 3.

3° Etude critique de dossier.

Etude critique d'un dossier scientifique et/ou technique suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure [exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes] ; coefficient

3).

Le dossier, fourni par le jury, rassemble divers documents à caractère scientifique et/ou technique (rapports, notes de recherche, études, etc.) sur les institutions, les dispositifs en santé et en action ou aide sociale. Ces documents peuvent être en langue anglaise et prendre en compte la dimension européenne. Le candidat est conduit à analyser et à expliciter la problématique et les éléments contenus dans le dossier.

Le programme des épreuves est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

Section informatique

A. - Epreuves d'admissibilité

1° Composition d'informatique.

L'épreuve vise à s'assurer de la maîtrise des concepts et des méthodes de la science informatique. Elle consiste en la résolution de plusieurs problèmes ou exercices permettant d'en parcourir les grands domaines.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

2° Etude d'un problème informatique.

L'épreuve vise à s'assurer de la capacité à se confronter à un problème informatique relativement ouvert et à prendre des initiatives pertinentes. Le sujet se compose de la présentation d'un problème et de questions permettant de guider le candidat.

Durée : six heures ; coefficient 1.

3° Epreuve spécifique.

L'épreuve vise à permettre au candidat de faire la preuve de compétences et connaissances de niveau master dans l'un des grands champs de l'informatique que sont le développement d'une application à partir d'un cahier des charges et les fondements de l'informatique.

Le candidat a le choix entre un sujet proposant une étude de cas informatique ou un sujet portant sur les fondements de l'informatique. Le choix est formulé au moment de l'inscription au concours.

a) Etude de cas informatique : à partir d'un dossier présentant le cahier des charges de développement d'une application, le traitement du sujet doit permettre de vérifier la capacité du candidat à maîtriser l'ensemble des problématiques associées à l'application pouvant aller de l'analyse à la conception, du traitement des données et l'étude des infrastructures attenantes.

b) Fondements de l'informatique : le traitement du sujet doit permettre de vérifier, au travers de la résolution d'un problème et/ou de questions spécifiques, la maîtrise de concepts avancés d'informatique fondamentale et la capacité à les manipuler rigoureusement, à les relier entre eux et connaître leurs applications à des problématiques concrètes.

Durée : six heures ; coefficient 1.

Les épreuves 1° et 2° d'admissibilité portent sur les programmes d'enseignement de la spécialité numérique et sciences informatiques (NSI) du cycle terminal de la voie générale du lycée, ceux des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles mathématiques, physique, ingénierie et informatique (MP2I) et mathématiques, physique, informatique (MPI), auxquels s'ajoute un programme complémentaire publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve 3° d'admissibilité porte sur les programmes mentionnés ci-dessus auxquels s'ajoute un programme complémentaire spécifique à chacun des sujets au choix (étude de cas informatique ou fondements de l'informatique). Ce programme complémentaire fait également l'objet d'une publication sur le site internet précité.

Pour l'ensemble du programme, il est attendu du candidat un recul correspondant au niveau master.

B. - Epreuves d'admission

1° Leçon d'informatique.

L'épreuve vise à s'assurer de la capacité du candidat à mobiliser et organiser des connaissances sur un thème donné, à les présenter clairement et rigoureusement et à interagir avec le jury. Elle consiste en la présentation d'une leçon, suivie d'un entretien avec le jury.

Le candidat dispose pour sa préparation et sa présentation d'un environnement informatique mis à disposition par le jury.

Les leçons s'appuient sur des notions et concepts informatiques issus des programmes et référentiels du lycée et des classes post-baccalauréat des lycées.

Préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 2.

2° Travaux pratiques de programmation.

L'épreuve vise à s'assurer de la capacité du candidat à analyser et planifier son travail, à développer en conditions quasi-réelles, avec des outils standards, un code de qualité, à analyser un code produit par d'autres et à exposer et justifier les choix effectués en développant en particulier des problématiques de conception, de qualité du code et de garanties de comportement correct.

L'épreuve consiste en la présentation devant le jury du travail effectué par le candidat, à partir d'un sujet fourni par le jury, suivie d'un entretien.

Le candidat dispose, pendant le temps de préparation, d'environnements de développement fournis par le jury et des bibliothèques pertinentes mises à sa disposition, accompagnées de leur documentation.

Préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 1.

3° Modélisation.

L'épreuve vise à s'assurer de la capacité du candidat à comprendre, critiquer et améliorer la modélisation informatique d'un problème éventuellement issu d'une autre discipline, à en exposer clairement les enjeux scientifiques, y compris dans leurs dimensions éthiques, sociétales, environnementales, économiques, ou encore juridiques.

Le sujet proposé par le jury présente une problématique ainsi que des pistes pour son analyse et la construction de modèles informatiques répondant au problème. Le candidat développe et complète l'analyse et la solution, et propose une illustration sur ordinateur.

L'épreuve consiste en la présentation par le candidat d'une modélisation informatique du sujet, suivie d'un échange avec le jury.

Préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 1.

Les programmes des épreuves 2° et 3° d'admission sont ceux des épreuves 1° et 2° d'admissibilité.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 août 2022 (MENH2217762A), ces dispositions prennent effet le 1er septembre 2022.

Annexe I bis

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2021 - art. 2

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

Section lettres modernes

A. Epreuves d'admissibilité

1° Composition française sur un sujet se rapportant à un programme d'œuvres d'auteurs de langue française (durée : sept heures ; coefficient 5).

2° Composition française sur un sujet se rapportant à une question de littérature générale et comparée au programme. Le corpus d'œuvres lié à cette question peut comporter une œuvre cinématographique (durée : sept heures ; coefficient 4).

3° Etude grammaticale d'un texte de langue française antérieur à 1500 et d'un texte de langue française postérieur à 1500, extraits des œuvres inscrites au programme (durée : quatre heures ; coefficient 3).

B. Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les œuvres d'auteurs de langue française inscrites au programme (durée de préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum) ; coefficient 5.

2° Explication d'un texte de langue française tiré des œuvres au programme (textes postérieurs à 1500) accompagné d'un exposé oral de grammaire portant sur le texte (durée de préparation : deux heures trente minutes ; durée de l'épreuve : une heure maximum [quarante minutes maximum pour l'explication de texte et l'exposé de grammaire suivies de vingt minutes maximum d'entretien avec le jury]) ; coefficient 3.

3° Mise en perspective didactique d'un dossier de recherche.

Durée de préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 4.

Le candidat admissible transmet au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, un dossier scientifique présentant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche. Le dossier ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

Lors de la première partie de l'épreuve, le candidat présente au jury la nature, les enjeux et les résultats de son travail de recherche et en propose une mise en perspective didactique, orientée par une question qui lui est communiquée par le jury au début de l'heure de préparation. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury prenant appui sur le dossier et l'exposé du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- rendre ses travaux accessibles à un public de non-spécialistes ;
- dégager ce qui dans les acquis de sa formation et par la recherche peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours ;
- appréhender de façon pertinente les missions confiées à un professeur agrégé.

Le programme du concours prend appui sur celui du concours externe de l'agrégation de lettres modernes dans les conditions suivantes :

- épreuve 1° d'admissibilité et épreuve 1° d'admission : programme de littérature française du concours externe précité ;
- épreuve 2° d'admissibilité : l'une des questions de littérature générale et comparée au programme du concours externe précité ;
- épreuve 3° d'admissibilité : les passages retenus pour les épreuves d'étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500 et d'étude grammaticale d'un texte français postérieur à 1500 du concours externe précité ;
- épreuve n° 2 d'admission : œuvres inscrites au programme de littérature française (textes postérieurs à 1500) du concours externe précité.

Ce programme est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section langues vivantes étrangères

Anglais

A. Epreuve d'admissibilité

Composition en anglais suivie, au choix du jury, d'une traduction ou d'un ou plusieurs exercices linguistiques (durée : sept heures ; coefficient 3).

L'épreuve comporte deux parties :

La première partie de l'épreuve consiste en une composition en anglais à partir d'un texte hors programme en anglais. Le candidat a le choix entre deux textes, dont l'un appelle un traitement littéraire, l'autre une approche civilisationnelle. Ces textes peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

La seconde partie consiste, au choix du jury :

- soit en une traduction en français d'une partie du texte retenu par le candidat pour la première partie de l'épreuve ;
- soit en un ou plusieurs exercices linguistiques en français prenant appui sur ce même texte.

Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve. La première partie compte pour deux tiers de la note finale, la seconde pour un tiers.

B. Epreuves d'admission

1° Leçon en anglais suivie d'un entretien en français avec le jury.

L'épreuve porte sur l'une des trois options suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription :

- option A : littérature ;
- option B : civilisation ;
- option C : linguistique.

Durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum) ; coefficient 3.

Le programme des options A et B est constitué par le programme des épreuves d'admissibilité du concours externe de l'agrégation. Le programme de l'option C est celui des épreuves d'admission du même concours. Le programme du concours est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

2° Epreuve hors programme en anglais.

L'épreuve est constituée d'un exposé oral en anglais à partir de documents, suivi d'un entretien en anglais avec le jury.

Le candidat reçoit au moins trois documents qui peuvent être de natures diverses et qui permettent de dégager une problématique commune (notamment d'ordre thématique et/ ou historique et/ ou formel). L'un de ces documents est obligatoirement un enregistrement audio ou vidéo.

Il dispose, pendant le temps qui lui est imparti pour la préparation, d'un certain nombre d'ouvrages de natures diverses (notamment dictionnaires et encyclopédies), dont la liste est rendue publique à l'avance.

Dans son exposé en anglais, le candidat propose une lecture et une interprétation des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement.

L'exposé ainsi que l'entretien en anglais qui lui fait suite permettent d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'expression du candidat ainsi que sa maîtrise d'outils méthodologiques adaptés à la nature de chaque document.

Durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : quarante minutes maximum) ; coefficient 3.

3° Mise en perspective didactique d'un dossier de recherche.

Durée de préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 3.

Le candidat adresse au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, un dossier scientifique présentant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche. Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

Lors de la première partie de l'épreuve, le candidat présente au jury la nature, les enjeux et les résultats de son travail de recherche et en propose une mise en perspective didactique, orientée par une question qui lui est communiquée par le jury au début de l'heure de préparation. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury prenant appui sur le dossier et l'exposé du candidat.

L'exposé et l'entretien se déroulent en français.

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- rendre ses travaux accessibles à un public de non-spécialistes ;

- dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours ;

- appréhender de façon pertinente les missions confiées à un professeur agrégé.

4° Une note globale d'expression orale en anglais est attribuée pour les épreuves 1° et 2° d'admission (coefficient 3).

Section mathématiques

A. Epreuve d'admissibilité

Composition de mathématiques (durée : six heures ; coefficient 4).

B.-Epreuves d'admission

Les candidats ont le choix entre trois options :

Option A : probabilités et statistiques ;

Option B : calcul scientifique ;

Option C : algèbre et calcul formel.

Le choix de l'option s'effectue lors de l'inscription du candidat. Les candidats proposés par le jury pour l'admission ne font pas l'objet de classements distincts selon l'option choisie.

1° Epreuve de mathématiques (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : dix minutes maximum ; entretien : cinquante minutes maximum] ; coefficient 4).

Deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat. Ce dernier dispose, pour la préparation, de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés.

A l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan détaillé du sujet qu'il a choisi. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. Au cours de l'entretien qui suit, le jury peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices. Le jury intervient à son gré au cours de l'épreuve et conduit le dialogue avec le candidat.

L'épreuve est commune options A, B et C.

2° Epreuve de modélisation (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; coefficient 4).

L'épreuve porte sur un programme commun aux options A, B et C et sur un programme spécifique à l'option choisie.

Deux textes de modélisation mathématique sont proposés au candidat.

Pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. Il dispose également d'un ordinateur muni des logiciels indiqués au programme de l'option.

Le candidat présente un exposé construit à partir du texte choisi. Il peut en faire la synthèse, détailler la signification et le schéma de preuve de résultats choisis dans le texte, en montrer l'exploitation dans une séquence pédagogique. Cette séquence pédagogique peut faire l'usage d'une illustration à l'aide des logiciels indiqués au programme.

Le jury intervient à son gré au cours de l'épreuve et conduit le dialogue avec le candidat.

3° Mise en perspective didactique d'un dossier de recherche.

Durée de préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 3.

Le candidat transmet au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, un dossier scientifique présentant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche. Le dossier ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

Lors de la première partie de l'épreuve, le candidat présente au jury la nature, les enjeux et les résultats de son travail de recherche et en propose une mise en perspective didactique. Il répond également à une question qui lui sera communiquée par le jury au début de l'heure de préparation. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury prenant appui sur le dossier et l'exposé du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- rendre ses travaux accessibles à un public de non-spécialistes ;
- dégager ce qui dans les acquis de sa formation et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours ;
- appréhender de façon pertinente les missions confiées à un professeur agrégé.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission est constitué par le programme du concours externe de l'agrégation de mathématiques, qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section physique-chimie

Option physique

A. Epreuve d'admissibilité

Composition de physique-chimie (durée : six heures ; coefficient 6).

La composition est structurée en deux parties : une partie à dominante physique et une partie à dominante chimie.

Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve. La première partie compte pour deux tiers de la note finale, la seconde pour un tiers.

B. Epreuves d'admission

1° Leçon de physique. Durée de la préparation : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes (exposé : quarante minutes ; entretien : quarante minutes ; coefficient 4).

2° Leçon de chimie. Durée de la préparation : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes (exposé : quarante minutes ; entretien : quarante minutes ; coefficient 2).

3° Mise en perspective didactique d'un dossier de recherche.

Durée de la préparation : une heure. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum ; coefficient : 3).

Le candidat transmet au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, un dossier scientifique présentant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche. Le dossier ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

Lors de la première partie de l'épreuve, le candidat présente au jury la nature, les enjeux et les résultats de son travail de recherche et en propose une mise en perspective didactique. Il répond également à une question qui lui sera communiquée par le jury au début de l'heure de préparation. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury prenant appui sur le dossier et l'exposé du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- rendre ses travaux accessibles à un public de non-spécialistes ;
- dégager ce qui dans les acquis de sa formation et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours ;
- appréhender de façon pertinente les missions confiées à un professeur agrégé.

Des livres, y compris les manuels du second cycle et des documents d'intérêt général, agréés par le jury, imprimés ou dactylographiés et ne comportant aucune annotation manuscrite, sont mis à la disposition des candidats pour les épreuves orales d'admission. Ils sont rassemblés au centre d'examen avant le début de ces épreuves et ils peuvent être examinés par les candidats après le tirage au sort de leur série.

Durant chacune des épreuves orales (préparation, exposé, entretien avec le jury), les candidats peuvent consulter et exploiter l'ensemble des ressources accessibles sur le réseau internet.

En outre, un préparateur présent pendant toute la durée des épreuves orales est à la disposition des candidats pour leur apporter l'aide qu'il donne habituellement aux professeurs lors de la préparation de leurs classes.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Option chimie

A. Epreuve d'admissibilité

Composition de physique-chimie (durée : six heures ; coefficient 6).

La composition est structurée en deux parties : une première partie à dominante chimie et une seconde partie à dominante physique.

Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve. La première partie compte pour deux tiers de la note finale, la seconde pour un tiers.

B. Epreuves d'admission

1° Leçon de chimie. Durée de la préparation : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes (exposé : quarante minutes ; entretien : quarante minutes ; coefficient 4).

2° Leçon de physique. Durée de la préparation : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes (exposé : quarante minutes ; entretien : quarante minutes ; coefficient 2).

3° Mise en perspective didactique d'un dossier de recherche.

Durée de la préparation : une heure. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum ; coefficient : 3).

Le candidat transmet au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, un dossier scientifique présentant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche. Le dossier ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

Lors de la première partie de l'épreuve, le candidat présente au jury la nature, les enjeux et les résultats de son travail de recherche et en propose une mise en perspective didactique. Il répond également à une question qui lui sera communiquée par le jury au début de l'heure de préparation. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury prenant appui sur le dossier et l'exposé du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à :

-rendre ses travaux accessibles à un public de non-spécialistes ;

-dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours ;

-appréhender de façon pertinente les missions confiées à un professeur agrégé.

Des livres, y compris les manuels du second cycle et des documents d'intérêt général, agréés par le jury, imprimés ou dactylographiés et ne comportant aucune annotation manuscrite, sont mis à la disposition des candidats pour les épreuves orales d'admission. Ils sont rassemblés au centre d'examen avant le début de ces épreuves et ils peuvent être examinés par les candidats après le tirage au sort de leur série.

Durant chacune des épreuves orales (préparation, exposé, entretien avec le jury), les candidats peuvent consulter et

exploiter l'ensemble des ressources accessibles sur le réseau internet.

Un préparateur présent pendant toute la durée des épreuves orales est à la disposition des candidats pour leur apporter l'aide qu'il donne habituellement aux professeurs lors de la préparation de leurs classes.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers

A. Epreuves d'admissibilité

1° Composition (durée : six heures ; coefficient 4).

La composition comporte deux sujets, l'un à dominante sciences de la vie, l'autre à dominante sciences de la Terre et de l'univers. Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve.

2° Étude d'un dossier scientifique (durée : quatre heures ; coefficient 2).

Le candidat est conduit à analyser et à présenter un dossier scientifique, fourni par le jury, tant dans sa dimension scientifique (intérêts, résultats obtenus) que dans ses dimensions éducatives, professionnelles ou citoyennes. Le dossier peut contenir des données scientifiques (et/ ou technologiques) en langue anglaise.

B.-Epreuves d'admission

1° Leçon (durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure et vingt minutes ; coefficient 7).

La leçon porte sur un sujet fourni par le jury, imposant ou non l'utilisation de documents ou de matériels spécifiques.

L'épreuve comporte un exposé du candidat (cinquante minutes) suivi d'un entretien avec le jury (trente minutes) qui se déroule en trois parties :

-la première partie prolonge l'exposé (dix minutes) ;

-la deuxième partie permet d'aborder d'autres aspects du domaine des sciences de la vie ou des sciences de la Terre et de l'Univers en fonction du domaine dont relève le sujet de la leçon (dix minutes) ;

-la dernière partie porte sur des questions relatives à l'autre domaine (dix minutes).

2° Mise en perspective didactique d'un dossier de recherche.

Durée de préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 4).

Le candidat transmet au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, un dossier scientifique présentant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche. Le dossier ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

Lors de la première partie de l'épreuve, le candidat présente au jury la nature, les enjeux et les résultats de son travail de recherche et en propose une mise en perspective didactique. Il répond également à une question qui lui sera communiquée par le jury au début de l'heure de préparation.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury prenant appui sur le dossier et l'exposé du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à :

-rendre ses travaux accessibles à un public de non-spécialistes ;

-dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, peut être mobilisé en termes des compétences dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours ;

-appréhender de façon pertinente les missions confiées à un professeur agrégé.

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section biochimie-génie biologique

A. Epreuves d'admissibilité

1° Composition de biologie-biochimie-microbiologie (durée : six heures ; coefficient 4).

La composition comporte deux sujets, l'un relatif à la biochimie et à la biologie humaine, l'autre relatif à la microbiologie et à l'immunologie.

2° Etude d'un dossier scientifique et technologique (durée : quatre heures ; coefficient 2).

Il s'agit de présenter le travail de recherche proposé dans le dossier fourni par le jury tant dans sa dimension scientifique que dans sa dimension technologique, de le positionner dans son contexte de recherche, d'en expliciter l'intérêt, les prolongements, dans une approche de santé publique, économique, environnementale. Le dossier contient des données scientifiques et technologiques en langue anglaise.

B. Epreuves d'admission

1° Leçon (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes [exposé : cinquante minutes ; entretien : vingt-cinq minutes d'entretien] ; coefficient 4).

2° Mise en perspective didactique d'un dossier de recherche.

Durée de préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 3.

Le candidat transmet au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, un dossier scientifique présentant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche. Le dossier ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

Lors de la première partie de l'épreuve, le candidat présente au jury la nature, les enjeux et les résultats de son travail de recherche et en propose une mise en perspective didactique. Il répond également à une question qui lui sera communiquée par le jury au début de l'heure de préparation. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury prenant appui sur le dossier et l'exposé du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- rendre ses travaux accessibles à un public de non-spécialistes ;
- dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours ;
- appréhender de façon pertinente les missions confiées à un professeur agrégé.

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission est constitué par le programme du concours externe de l'agrégation de biochimie-génie biologique, qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021, ces dispositions prennent effet le 1^{er} septembre 2021.

Annexe II

Modifié par Arrêté du 10 août 2022 - art. 3

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE DE L'AGRÉGATION

Section philosophie

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de philosophie : explication de texte (durée : six heures trente minutes ; coefficient 3).

Le candidat a le choix entre deux textes qui se rapportent à une même notion du programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales ou à l'un des thèmes (dans sa dimension philosophique) du programme de

spécialité “ humanités, littérature et philosophie ” du cycle terminal de la voie générale du lycée. La notion ou le thème qui constituent le programme de cette épreuve sont fixés chaque année.

2° Composition de philosophie : dissertation (durée : sept heures ; coefficient 3).

Le sujet de la dissertation se rapporte à l'une des notions du programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales ou à l'un des thèmes (dans sa dimension philosophique) du programme de spécialité “ humanités, littérature et philosophie ” du cycle terminal de la voie générale du lycée. La notion ou le thème qui constituent le programme de cette épreuve sont fixés chaque année.

Le programme de cette épreuve est obligatoirement différent de celui de la première épreuve de philosophie.

Le programme des épreuves écrites fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

B. - Epreuves d'admission

1° Leçon de philosophie sur un sujet relatif au programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales ou au programme (dans sa dimension philosophique) de l'enseignement de spécialité “ humanités, littérature et philosophie ” du cycle terminal de la voie générale (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 3) :

Pour la préparation de la leçon, les ouvrages et documents demandés par les candidats seront, dans la mesure du possible, mis à leur disposition. Sont exclues de la consultation les encyclopédies et anthologies thématiques.

2° Explication d'un texte français ou en français ou traduit en français tiré d'un auteur figurant au programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales. L'explication est suivie d'un entretien avec le jury, qui doit en particulier permettre au candidat, en dégagant le sens et la portée du texte, de montrer en quoi et comment il pourrait contribuer à l'étude de notions inscrites au programme des classes terminales (durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [explication : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 3).

Section lettres classiques

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition à partir d'un ou de plusieurs textes des auteurs de langue française du programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Le candidat expose les modalités d'exploitation dans une classe de lycée déterminée par le jury d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes :

Durée de l'épreuve : sept heures.

Coefficient 12.

2° Version grecque ou latine, au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : quatre heures.

Coefficient 8.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur un programme d'œuvres publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Ce programme est composé d'œuvres littéraires d'auteurs de langue française, d'œuvres d'auteurs anciens, et d'une œuvre cinématographique. La leçon est suivie d'un entretien qui est l'occasion pour le candidat de valoriser son expérience professionnelle.

Durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes ; coefficient 8.

2° Explication d'un texte postérieur à 1500 d'un auteur de langue française figurant au programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Cette explication est suivie d'une interrogation de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes.

Coefficient 7.

3° Explication d'un texte latin ou grec (dans celle des deux langues qui n'a pas fait l'objet d'une épreuve écrite) figurant au programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Cette explication est suivie d'une interrogation de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes.

Coefficient 5.

Section lettres modernes

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition à partir d'un ou de plusieurs textes d'auteurs de langue française du programme des lycées. Le candidat expose les modalités d'exploitation dans une classe de lycée déterminée par le jury d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes.

Durée de l'épreuve : sept heures.

Coefficient 8.

2° Composition française portant sur un programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale d'œuvres d'auteurs de langue française et postérieures à 1500.

Durée de l'épreuve : sept heures.

Coefficient 12.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur un programme d'œuvres publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Ce programme est composé d'œuvres littéraires d'auteurs de langue française et d'une œuvre cinématographique. La leçon est suivie d'un entretien qui est l'occasion pour le candidat de valoriser son expérience professionnelle.

Durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes ; coefficient 6.

2° Explication d'un texte postérieur à 1500 d'un auteur de langue française et figurant au programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Cette explication est suivie d'une interrogation de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes.

Coefficient 8.

3° Commentaire d'un extrait des œuvres au programme de littérature générale et comparée publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Ce commentaire est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 6.

Section histoire et géographie

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation d'histoire.

Durée : sept heures.

Coefficient 1.

2° Dissertation de géographie.

Durée : sept heures.

Coefficient 1.

3° Commentaire, analyse scientifique, utilisation pédagogique de documents historiques ou géographiques fournis au candidat dans la discipline choisie par celui-ci au moment de son inscription.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

Les épreuves écrites portent sur un programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Epreuve portant sur la didactique de l'histoire ou de la géographie et consistant dans la préparation et la présentation d'une séquence d'enseignement d'une ou de plusieurs heures, sur un thème et pour un niveau donnés, dans le cadre des programmes de lycée.

Durée de la préparation : cinq heures.

Durée de l'épreuve : une heure (quarante minutes d'exposé suivies de vingt minutes d'entretien avec le jury).
Coefficient 2.

2° Epreuve portant sur la didactique de la discipline qui n'aura pas fait l'objet de la première épreuve d'admission et consistant dans la préparation et la présentation d'une séquence d'enseignement d'une ou de plusieurs heures, sur un thème et pour un niveau donnés, dans le cadre des programmes de collège.

Durée de la préparation : cinq heures.

Durée de l'épreuve : une heure (quarante minutes d'exposé suivies de vingt minutes d'entretien avec le jury).
Coefficient 2.

Dans les deux épreuves, le candidat situe le thème donné dans une progression d'ensemble, précise ses objectifs, détermine le contenu scientifique et en fait l'inventaire, expose sa problématique, choisit ses documents (y compris ceux dont il aimerait disposer), prévoit leurs techniques de présentation et leur exploitation, conçoit des travaux pour les élèves et des exercices d'évaluation (il pourra, le cas échéant, se référer aux épreuves du brevet des collèges ou du baccalauréat).

Pour les épreuves orales, les candidats disposeront pour leur préparation d'ouvrages de références et de documents.

Section langues vivantes étrangères

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en langue étrangère portant sur le programme de civilisation ou de littérature du concours (durée : sept heures ; coefficient 1).

2° Traduction : thème et version assortis de l'explication en français de choix de traduction portant sur des segments préalablement identifiés par le jury dans l'un ou l'autre des textes ou dans les deux textes (durée : cinq heures ; coefficient 1).

B. - Epreuves orales d'admission

1° Exposé de la préparation d'un cours suivi d'un entretien (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 2). L'épreuve prend appui sur un dossier composé d'un ou de plusieurs documents en langue étrangère (tels que textes, documents audiovisuels, iconographiques ou sonores) fourni au candidat.

2° Explication en langue étrangère d'un texte ou d'un document iconographique ou audiovisuel extrait du programme, assortie d'un court thème oral improvisé et pouvant comporter l'explication de faits de langue. L'explication est suivie d'un entretien en langue étrangère avec le jury (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 2). Une partie de cet entretien peut être consacrée à l'écoute d'un court document authentique en langue vivante étrangère, d'une durée de trois minutes maximum, dont le candidat doit rendre compte en langue étrangère et qui donne lieu à une discussion en langue étrangère avec le jury.

Les choix des jurys doivent être effectués de telle sorte que tous les candidats inscrits dans une même langue vivante au titre d'une même session subissent les épreuves dans les mêmes conditions.

Section langues de France

Le concours comporte les options suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc, tahitien. Le choix de l'option par le candidat s'effectue au moment de l'inscription.

Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon l'option choisie.

A.-Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en français sur un programme de civilisation portant sur des problématiques communes aux langues de France, relevant de la sociolinguistique et de l'Histoire.

Au titre d'une même session, l'épreuve est commune à chacune des options ouvertes.

Durée : sept heures ; coefficient 1.

2° Composition dans la langue de l'option portant sur le programme de littérature ou de civilisation du concours.

Durée : sept heures ; coefficient 1.

3° Traduction : thème et version dans la langue de l'option assortis de l'explication en français de choix de traduction portant sur des segments préalablement identifiés par le jury dans l'un ou l'autre des textes ou dans les deux textes.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

B.-Epreuves d'admission

1° Exposé en français de la préparation d'un cours suivi d'un entretien en français (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 2).

L'épreuve prend appui sur un dossier composé d'un ou de plusieurs documents dans la langue de l'option (tels que textes, documents audiovisuels, iconographiques ou sonores) fourni au candidat.

2° Explication dans la langue de l'option d'un texte ou d'un document iconographique ou audiovisuel extrait du programme, assortie d'un court thème oral improvisé et pouvant comporter l'explication de faits de langue. L'explication est suivie d'un entretien dans la langue de l'option avec le jury (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 2). Une partie de cet entretien peut être consacrée à l'écoute d'un court document authentique dans la langue de l'option, d'une durée de trois minutes maximum, dont le candidat doit rendre compte dans la même langue et qui donne lieu à une discussion dans cette langue avec le jury.

A l'exception du programme de la première épreuve d'admissibilité qui est commun aux options ouvertes au titre d'une même session, le programme des autres épreuves d'admissibilité et d'admission est spécifique à chaque option. Ces programmes font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section mathématiques

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Première épreuve :

Durée : six heures. Coefficient 5.

2° Deuxième épreuve :

Durée : six heures. Coefficient 5.

Ces épreuves ont pour objectif d'évaluer la maîtrise des connaissances mathématiques et la capacité de les mobiliser pour étudier des situations, ainsi que la solidité, sur le plan scientifique, des acquis professionnels. Les sujets intègrent à la résolution de problèmes des thèmes d'étude prenant en compte la pratique enseignante.

Les épreuves écrites portent sur le programme de l'enseignement du second degré et sur un programme complémentaire publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

B. - Epreuves orales d'admission

Deux épreuves d'une heure comportant :

Un exposé du candidat ;

Un entretien avec le jury sur les questions mathématiques et pédagogiques soulevées par cet exposé.

Durée de la préparation (avec documents) de chacune des épreuves : trois heures. Coefficient de chacune des épreuves : 5.

L'une des épreuves présentera une séquence d'enseignement sur un thème donné, l'autre un choix d'exemples et d'exercices sur un thème donné.

Les épreuves orales ont pour objectif d'évaluer la capacité de concevoir, de mettre en œuvre et d'analyser l'enseignement d'une question mathématique donnée. Elles portent sur le programme de l'enseignement du second degré et sur une partie du programme complémentaire de l'écrit.

Section physique-chimie

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition sur la physique et le traitement automatisé de l'information :

Le programme de l'épreuve est défini par référence aux programmes de physique des classes de collège et de lycée, classes post-baccalauréat incluses. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

2° Composition sur la chimie et le traitement automatisé de l'information.

Le programme de l'épreuve est défini par référence aux programmes de chimie des classes de collège et de lycée, classes post-baccalauréat incluses. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Exposé consistant en une présentation d'un concept et son exploitation pédagogique.

Cette épreuve s'appuie sur les contenus d'enseignement à tous les niveaux du collège et du lycée, classes post-baccalauréat comprises.

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes ; coefficient 1.

2° Montage et traitement automatisé de l'information :

Cette épreuve est composée d'expériences, pouvant mettre en œuvre l'ordinateur, illustrant l'enseignement donné à tous les niveaux du collège et du lycée, classes post-baccalauréat comprises. Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés. La présentation des expériences est suivie d'un entretien.

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes ; coefficient 1.

Une des épreuves orales porte sur la physique, l'autre sur la chimie.

Pour les épreuves orales d'admission, des livres et des documents d'intérêt général, imprimés ou dactylographiés, agréés par le jury, et ne comportant aucune annotation manuscrite, ainsi que du matériel destiné au montage ou à d'éventuelles expériences de cours sont mis à la disposition des candidats, et laissés à la disposition de l'ensemble de ces candidats pendant toute la durée des épreuves. Livres, documents et matériel sont rassemblés au centre d'examen avant le début de ces épreuves et ils peuvent être examinés par les candidats après le tirage au sort de la série.

En outre, un préparateur présent pendant toute la durée des épreuves orales est à la disposition des candidats pour leur apporter l'aide qu'il donne habituellement aux professeurs lors de la préparation de leurs classes.

Le programme sur lequel portent les épreuves écrites et orales est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section sciences de la vie

Sciences de la Terre et de l'Univers

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition à partir d'un dossier fourni au candidat.

Pour des niveaux et des objectifs désignés, le candidat est amené à proposer une progression, et/ ou à exposer en détail un point particulier en l'illustrant d'exemples, et/ ou à élaborer des exercices et prévoir une évaluation, et/ ou analyser des productions d'élèves de différentes nature, en s'appuyant sur des éléments d'un dossier fourni.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 1.

2° Epreuve scientifique à partir d'une question de synthèse :

L'épreuve porte sur le programme des collèges, des lycées et celui des classes préparatoires.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 1.

Les deux épreuves d'admissibilité permettent d'aborder différents domaines des sciences de la vie, de la Terre et de

l'Univers.

B. Epreuves orales d'admission

Les candidats démontrent leur maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de leur enseignement de sciences de la vie et de la Terre au cours de deux épreuves d'admission. Chaque sujet précise le ou les niveaux correspondants des programmes de collège et/ ou de lycée. Chaque candidat est amené, sur l'ensemble des deux épreuves, à aborder les enseignements de collège et de lycée ainsi que différents domaines des sciences de la vie, de la Terre et de l'Univers.

1° Activités pratiques et travail de classe :

Le candidat présente et réalise des activités pratiques intégrées dans un cheminement problématisé. Il montre explicitement comment cette mise en activité permet à tous les élèves de construire des compétences.

La présentation par le candidat est suivie d'un entretien.

Durée de la préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes (présentation : cinquante minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient : 1,5.

2° Exposé :

Le candidat expose son projet d'enseignement intégrant les dimensions scientifiques et les enjeux éducatifs concernés par le sujet. Ce projet s'appuie sur des ressources scientifiques rendues exploitables pour les élèves. Le candidat montre comment il s'assure de l'efficacité de son enseignement. L'exposé est suivi d'un entretien.

L'exposé est suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes (présentation : quarante minutes ; entretien : quarante minutes) ; coefficient : 1,5.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

Section musique

A. - Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve de culture musicale et artistique.

Cette épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à mobiliser ses connaissances sur la musique, les arts, les idées et les sociétés et à les mettre en lien avec les problématiques qui structurent l'enseignement de la musique au lycée.

Un programme limitatif est publié sur le site internet du ministère de l'éducation nationale. Il précise un champ de questionnement étudié à travers des périodes historiques et des modes d'expression musicale différents.

Le sujet engage le candidat à formaliser sa réflexion en croisant la question au programme du concours avec une ou plusieurs problématiques qui structurent les enseignements musicaux au lycée et qui sont précisées par le sujet. Il est également invité à s'appuyer sur d'autres références musicales et artistiques pour nourrir et illustrer sa réflexion.

Durée : six heures : coefficient 3.

2° Epreuve d'arrangement.

La partition d'une pièce vocale est distribuée avec le sujet. Elle est le support de la construction d'un projet musical dans une classe de lycée. Le sujet précise les ressources disponibles dans la classe concernée par ce projet musical.

Le candidat réalise un arrangement vocal et instrumental de la partition proposée par le sujet. Il tire parti des ressources instrumentales disponibles dans la classe en veillant à privilégier une écriture rendant possible

l'interprétation de la pièce par les élèves ; il veille par ailleurs à arranger la partition pour permettre :

-à tous les élèves de développer leurs compétences à chanter en polyphonie ;

-aux élèves non instrumentistes de tenir une partie harmonique ou rythmique sur tout ou partie de l'arrangement.

Le candidat rédige une brève note d'intention précisant notamment :

-les choix artistiques sur lesquels repose l'arrangement effectué ;

-les difficultés techniques des parties vocales et instrumentales qui nécessiteront un travail pédagogique particulier.

L'arrangement est réalisé sur la partition préparée jointe au sujet.

Durée : quatre heures et trente minutes ; coefficient 3.

3° Epreuve de commentaire.

L'épreuve comporte deux parties :

-première partie : commentaire comparé de plusieurs brefs extraits enregistrés non identifiés et diffusés successivement à plusieurs reprises ;

-seconde partie : commentaire d'un fragment d'œuvre enregistré et identifié, diffusé à plusieurs reprises. Le candidat en réalise un rapide commentaire, identifie en les justifiant des objectifs de formation au lycée qui peuvent être nourris par l'écoute de ce fragment et présente brièvement une ou plusieurs situations pédagogiques permettant de travailler les objectifs précédemment identifiés.

Pour chacune des parties, le plan de diffusion est précisé par le sujet.

Durée : trois heures et trente minutes ; chacune des parties ne peut excéder deux heures dans la limite de la durée totale impartie à l'épreuve ; coefficient 3.

B. - Epreuves d'admission

1° Leçon.

L'épreuve comporte un exposé suivie d'un entretien avec le jury.

L'exposé comporte deux parties. La première repose sur l'analyse et la mise en relation de plusieurs documents identifiés et de natures diverses présentés par le sujet. La seconde identifie les connaissances et compétences qui, dans une classe de lycée, pourraient être portées par l'étude de ces documents.

Le candidat est engagé à mobiliser largement ses connaissances sur la musique et les autres arts pour enrichir de références complémentaires chacune des parties de son exposé.

Le nombre total de documents ne peut être supérieur à cinq dont au moins une œuvre musicale enregistrée, une partition, un document iconographique, littéraire ou multimédia.

Pendant la préparation, le candidat dispose d'un clavier et du matériel nécessaire à l'exploitation des documents proposés. Durant l'épreuve, le candidat dispose d'un appareil de diffusion audio, d'un piano et du même matériel que durant la préparation.

Durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes (première partie de l'exposé : vingt minutes au moins ; seconde partie de l'exposé : dix minutes au plus ; entretien : vingt minutes) ; coefficient 5.

2° Direction de chœur.

Le candidat remet au jury un ensemble de cinq pièces polyphoniques à trois voix mixtes (deux voix de femmes, une voix d'hommes) qu'il doit connaître et maîtriser en vue de mener l'apprentissage et l'interprétation de l'une d'entre elles, choisie par le jury, avec l'ensemble vocal mis à sa disposition durant l'épreuve. Ces cinq pièces polyphoniques peuvent être a cappella et/ ou avec accompagnement piano. Quatre de ces cinq pièces relèvent des périodes et/ ou

répertoires différents suivants :

1. Relevant d'une période antérieure au XVIIIe siècle ;
2. Relevant des XVIIIe ou XIXe siècles ;
3. Relevant du répertoire savant des XXe et XXIe siècles ;
4. Relevant du répertoire des musiques populaires/ actuelles.

La cinquième pièce est un texte original qui peut être l'arrangement d'une œuvre existante et identifiée par le candidat ou bien une composition.

L'une de ces cinq pièces au moins est en langue étrangère. Quelle que soit la pièce choisie par le jury, le candidat peut s'il le souhaite en projeter les paroles sur un écran dans la salle d'épreuve facilitant la mémorisation du chœur. Dans cette perspective, il fournit au jury une clef USB réunissant cinq fichiers PDF portant chacun les paroles des pièces présentées au jury.

Le candidat veille à choisir des pièces lui permettant de témoigner de ses qualités de chef de chœur. La durée de chaque pièce doit être de quelques minutes permettant au jury de préciser au candidat le passage particulier qui doit être, de façon privilégiée, appris par le chœur.

Si la pièce choisie par le jury le permet, aux moments qu'il juge opportuns, le candidat peut accompagner l'apprentissage et l'interprétation du chœur à l'aide du piano mis à sa disposition ou d'un instrument polyphonique qu'il aura apporté.

Lorsqu'il se présente au concours au jour et à l'heure de sa convocation, le candidat transmet au secrétariat du concours un dossier constitué d'une page de présentation listant les pièces proposées et de quatre exemplaires de chacune des partitions. Par ailleurs, il garde en sa possession un cinquième exemplaire de chaque partition sur lequel il pourra adosser son travail durant le temps de préparation puis avec le chœur durant l'épreuve.

Après avoir pris connaissance du dossier présenté par le candidat, le jury lui annonce le titre de la partition retenue ainsi que le passage sélectionné qu'il aura à apprendre et à faire interpréter par le chœur durant l'épreuve. Il dispose alors de trente minutes de préparation.

L'entretien permet au jury d'interroger le candidat sur les aspects techniques, artistiques et pédagogiques du moment précédent et également sur les critères ayant présidé aux choix des cinq partitions proposées au jury.

Le candidat dispose d'un piano pendant la préparation et pendant la durée de l'épreuve. Il peut également tirer parti d'un instrument qu'il aura apporté.

Durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante minutes (vingt minutes pour la direction du chœur ; vingt minutes pour l'entretien).

Coefficient 5.

Section arts plastiques

A. - Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve de pédagogie des arts plastiques.

L'épreuve prend appui sur un sujet à consignes précises assorti d'un ou plusieurs extraits des programmes du lycée. Le sujet peut comporter des documents iconiques et textuels.

Le candidat conçoit, selon les consignes du sujet, une séquence d'enseignement destinée à des élèves du second cycle. Il prévoit le dispositif, le développement, l'évaluation de son projet d'enseignement, ainsi que les prolongements éventuels. A partir d'indications portées dans le sujet, il inclut également une étude de cas pouvant porter sur des dimensions spécifiques de la discipline (composante particulière du programme, compétence donnée, modalité pédagogique ...).

Durée : six heures ; coefficient 1.

2° Epreuve de culture plastique et artistique.

L'épreuve a pour but d'évaluer des compétences attendues d'un professeur d'arts plastiques pour la mise en œuvre des composantes culturelles et théoriques de la discipline : mobiliser la culture artistique et les savoirs plasticiens au service de la découverte, l'appréhension et la compréhension par les élèves des faits artistiques (œuvres, démarches, processus ...), situer et mettre en relation des œuvres de différentes natures (genre, styles, moyens ...) issues de périodes, aires culturelles, zones géographiques diverses, analyser et expliciter l'évolution des pratiques dans le champ des arts plastiques et dans ses liens avec des domaines très proches (photographie, architecture, design, arts numériques ...) ou d'autres arts avec lesquels il dialogue.

L'épreuve prend appui sur un sujet à consignes et une sélection de documents iconiques et textuels. Tirant parti de l'analyse de cet ensemble, le candidat développe et argumente une réflexion disciplinaire sur l'évolution des pratiques artistiques.

Le programme de l'épreuve porte sur les problématiques, questions, questionnements plastiques et artistiques induits par les programmes d'arts plastiques du lycée. Six questionnements plus spécialisés issus de ces programmes orientent la réflexion à conduire ; ils sont publiés sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale et sont périodiquement renouvelés.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

B. - Epreuves d'admission

1° Epreuve de pratique et création plastiques : réalisation d'un projet de type artistique.

L'épreuve se compose d'une pratique plastique à visée artistique, d'un exposé et d'un entretien.

Elle permet d'apprécier la maîtrise d'un geste professionnel majeur de la part d'un professeur d'arts plastiques, fondé sur ses compétences et engagements artistiques : la conception, les modalités de réalisation et l'explicitation d'un projet de type artistique.

Déroulement de l'épreuve :

a) Projet et réalisation

A partir d'un sujet à consignes précises et pouvant s'accompagner de documents annexes, le candidat élabore et réalise un projet à visée artistique au moyen d'une pratique plastique. Il peut choisir entre différents modes d'expression, en deux ou en trois dimensions, avec des moyens traditionnels, actualisés ou numériques, ou croisant ces diverses possibilités. La réalisation de ce projet peut-être une production achevée ou, pour des projets de plus grande ampleur (par exemple in situ, interventions dans l'espace architectural ou le paysage, démarches incluant la performance ...), une présentation visuelle soutenue par des moyens plastiques (esquisses, maquettes, images ...). Cette partie de l'épreuve s'inscrit dans les contraintes matérielles du sujet et du lieu dans lequel elle se déroule. Les moyens de production (outils, matériels, matériaux, supports) sont à la charge du candidat.

b) Exposé et entretien.

En prenant appui sur la production achevée ou la présentation visuelle qu'il a produite, le candidat présente et explicite son projet (démarche et réalisation). Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury qui permet d'évaluer les capacités du candidat à soutenir la communication de son projet artistique, à savoir l'explicitation et à en permettre la compréhension.

Durée de l'épreuve :

-élaboration du projet et réalisation : huit heures ;

-exposé (présentation par le candidat de son travail) : dix minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.

Coefficient 2.

2° Epreuve professionnelle orale.

L'épreuve se compose d'un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Le projet d'enseignement proposé est conçu à l'intention d'élèves du second cycle.

L'épreuve prend appui sur un dossier présenté sous forme de documents écrits, photographiques et/ ou audiovisuels et sur un extrait des programmes du lycée.

Le dossier comprend également un document permettant de poser une question portant sur les dimensions partenariales de l'enseignement, internes et externes à l'établissement scolaire, disciplinaires ou non disciplinaires, et pouvant être en lien avec l'éducation artistique et culturelle.

Le projet d'enseignement et la dimension partenariale peuvent faire appel à la présentation d'une expérience pédagogique vécue par le candidat.

L'exposé du candidat, au cours duquel il est conduit à justifier ses choix didactiques et pédagogiques, est conduit en deux temps immédiatement successifs :

a) Projet d'enseignement (trente minutes maximum) : leçon conçue à l'intention d'élèves du second cycle. Le candidat expose et développe une séquence d'enseignement de son choix en s'appuyant sur le dossier documentaire et l'extrait de programme proposés.

b) Dimensions partenariales de l'enseignement (dix minutes maximum) : le candidat répond à une question à partir d'un document inclus dans le dossier remis au début de l'épreuve, portant sur les dimensions partenariales de l'enseignement.

Le projet d'enseignement peut faire appel à la présentation d'une expérience pédagogique vécue par le candidat

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury (quarante minutes maximum).

Durée de la préparation : quatre heures trente ; durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes (exposé : quarante minutes ; entretien : quarante minutes) ; coefficient 2).

Section design et métiers d'art

A.-Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve de pédagogie de design et des métiers d'art.

L'épreuve prend appui sur un sujet pouvant être accompagné de documents visuels.

Elle invite le candidat, à partir de l'écrit et de croquis explicatifs, à interroger sa pratique et ses expériences menées avec des élèves ou des étudiants, d'en décrire les dispositifs pour en proposer des prolongements et/ ou des aménagements au regard du sujet.

Durée : quatre heures ; coefficient 1.

2° Epreuve d'histoire des arts et des techniques de design et des métiers d'art.

Le sujet prend appui sur un corpus de documents textuels et/ ou visuels choisis par le jury.

Le candidat est invité à dégager une problématique sociétale, historique et contemporaine, en témoignant d'une lecture engagée des enjeux du design et des métiers d'art.

Durée : quatre heures ; coefficient 1.

B.-Epreuves d'admission

1° Pensée par le dessin et culture de projet.

L'épreuve se déroule en deux temps.

a) Pensée par le dessin.

A partir d'un sujet accompagné de consignes, le candidat est invité à démontrer sa réflexion et à mettre en œuvre une démarche de recherche et de création dans les champs du design et des métiers d'art.

Le travail pratique attendu du candidat, tiré de son analyse du sujet, est un raisonnement graphique, le cas échéant annoté.

L'objectif de l'épreuve est de rendre compte des étapes de la réflexion et d'identifier clairement une problématique au moyen de représentations graphiques adaptées.

Durée : huit heures.

b) Culture de projet.

Le candidat prolonge son propos devant le jury par des références de projet en design et métiers d'art. Son positionnement doit démontrer sa capacité à identifier et à comprendre des pratiques et des démarches de projet. Ses partis-pris s'inscrivent dans une perspective culturelle.

Il n'est pas attendu du candidat une présentation de son travail réalisé pendant la première partie, ni une justification de ce travail.

Durée : trente minutes sans préparation (exposé : quinze minutes maximum ; entretien avec le jury : quinze minutes maximum) ;

Coefficient pour l'ensemble de l'épreuve : 2.

2° Epreuve de leçon.

L'épreuve se compose d'un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

A partir de documents visuels ou textuels tirés au sort, le candidat est invité à développer une réflexion pédagogique pertinente en étayant son propos d'éléments graphiques et textuels réalisés pendant le temps de préparation. L'épreuve permet au candidat de valoriser sa connaissance des programmes et leurs enjeux pédagogiques actuels, autant que sa prise de recul sur ses pratiques d'enseignement.

Durée de préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes ; entretien : quarante minutes) ; coefficient 2.

Section sciences économiques et sociales

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une composition de sciences économiques et sociales.

Durée : six heures.

Coefficient 6.

Le programme sur lequel porte cette épreuve est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

2° Une composition élaborée à partir d'un dossier fourni au candidat et portant sur les programmes de sciences économiques et sociales de la classe de seconde générale et technologique et du cycle terminal de la voie générale du lycée (durée : six heures ; coefficient 4).

Il est demandé au candidat de construire, à partir de ce dossier, et pour une classe de niveau déterminé, le plan et le contenu d'une séance de travail de deux heures, intégrant obligatoirement des travaux à réaliser par les élèves. Le

candidat doit indiquer les documents retenus parmi ceux que comporte le dossier et en justifier le choix, en présentant les modes d'exploitation en classe de ces documents, en dégagant les résultats à attendre de cette exploitation sous la forme d'une synthèse à enregistrer par les élèves, en prévoyant les procédures d'évaluation des acquisitions escomptées, en signalant, enfin, les ouvrages ou articles qui pourraient être conseillés, d'une part, au professeur, d'autre part, éventuellement, aux élèves, pour l'approfondissement du sujet étudié.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Une leçon portant sur les programmes de sciences économiques et sociales de la classe de seconde générale et technologique et du cycle terminal de la voie générale du lycée, suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [leçon : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 6).

2° Commentaire d'un dossier.

Le dossier, proposé par le jury au candidat, est constitué d'un ou plusieurs documents portant sur les programmes de sciences économiques et sociales de la classe de seconde générale et technologique et du cycle terminal de la voie générale du lycée.

Le dossier est à dominante économique si le sujet de leçon de la première épreuve orale d'admission est à dominante sociologique et/ou science politique. Il est à dominante sociologique et/ou science politique si le sujet de leçon de la première épreuve orale d'admission est à dominante économique.

Le dossier comporte des données quantitatives (tableaux, graphiques, etc.) et inclut une ou deux questions d'ordre mathématique ou statistique.

Le candidat ne dispose d'aucun document autre que ceux inclus au dossier. Seule l'utilisation d'une calculatrice fournie par le jury est autorisée.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [exposé : quinze minutes ; interrogation sur les données quantitatives : quinze minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 4).

Un programme de mathématiques et statistiques appliquées aux sciences économiques et sociales est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Section sciences industrielles de l'ingénieur

L'agrégation interne de sciences industrielles de l'ingénieur comprend quatre options :

- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique ;
- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique ;
- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions ;
- option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique.

Le choix est formulé au moment de l'inscription. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon l'option choisie. Un jury est institué pour chacune des options.

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Analyse et exploitation pédagogique d'un système pluritechnologique.

L'épreuve est commune à toutes les options. Les candidats composent sur le même sujet au titre de la même session quelle que soit l'option choisie.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de mobiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour conduire une analyse systémique, élaborer et exploiter les modèles de comportement permettant de quantifier les performances globales et détaillées d'un système des points de vue matière, énergie et information afin de valider tout ou partie de la réponse au besoin exprimé par un cahier des charges. Elle permet de vérifier les compétences d'un candidat à synthétiser ses connaissances pour analyser et modéliser le comportement d'un système pluritechnologique.

Elle permet également de vérifier que le candidat est capable d'élaborer tout ou partie de l'organisation d'une séquence pédagogique, relative aux enseignements non spécifiques de la spécialité ingénierie, innovation et développement durable du cycle terminal " sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) " et/ ou de l'enseignement des sciences de l'ingénieur du lycée général, ainsi que les documents techniques et pédagogiques associés (documents professeurs, documents fournis aux élèves, éléments d'évaluation).

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

2° Etude d'un système, d'un procédé ou d'une organisation.

L'épreuve est spécifique à l'option choisie.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de conduire une analyse critique de solutions

technologiques et de mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques pour élaborer et exploiter les modèles de comportement permettant de quantifier les performances d'un système ou d'un processus lié à la spécialité et définir des solutions technologiques.

Durée de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 1.

B. - Epreuves d'admission

1° Activité pratique et exploitation pédagogique d'un système pluritechnologique :

Pour certaines options, le candidat détermine, au moment de l'inscription, un domaine d'activité parmi deux qui lui sont proposés :

- "conception des systèmes mécaniques" ou "industrialisation des systèmes mécaniques" pour l'option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique ;
- "systèmes d'information" ou "gestion de l'énergie" pour l'option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique ;
- "constructions" ou "énergétique" pour l'option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions.

Durée totale : six heures (activités pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; 10 points sont attribués à la première partie liée aux activités pratiques et 10 points à la seconde partie liée à la leçon ; coefficient 2.

Le support de l'activité pratique proposée permet, à partir d'une analyse systémique globale, l'analyse d'un problème technique particulier relatif à la spécialité de l'agrégation. La proposition pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements spécifiques liés à la spécialité du cycle terminal ingénierie, innovation et développement durable du cycle terminal " sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) " du lycée et à l'enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur, des programmes de CPGE ou des programmes de BTS et DUT relatifs aux champs couverts par l'option choisie.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à :

- mettre en œuvre des matériels ou équipements, associés si besoin à des systèmes informatiques de pilotage, de traitement, de simulation, de représentation ;
- conduire une expérimentation, une analyse de fonctionnement d'une solution, d'un procédé, d'un processus afin d'analyser et vérifier les performances d'un système pluritechnologique ;
- exploiter les résultats obtenus et formuler des conclusions.
- concevoir et organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé à un niveau de classe donné et présenter de manière détaillée un ou plusieurs points-clefs des séances de formation constitutives. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours des activités pratiques relatives à un système pluritechnologique.

Le candidat est amené au cours de sa présentation orale à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des activités pratiques qui lui ont permis de construire sa proposition pédagogique.

Au cours de l'entretien, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

2° Epreuve sur dossier :

Durée de la préparation : une heure ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 1.

L'épreuve consiste en la soutenance devant le jury d'un dossier technique et scientifique réalisé par le candidat dans un domaine de l'option préparée, suivie d'un entretien (présentation n'excédant pas trente minutes ; entretien avec le jury : trente minutes au maximum).

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de rechercher les supports de son enseignement dans le milieu économique et d'en extraire des exploitations pertinentes pour son enseignement en cycle terminal du lycée, en sections de techniciens supérieurs et instituts universitaires de technologie. L'authenticité et l'actualité du support sont des éléments importants.

L'exposé et l'entretien permettent d'apprécier l'authenticité et l'actualité du problème choisi par le candidat, sa capacité à en faire une présentation construite et claire, à mettre en évidence les questionnements qu'il suscite et à en dégager les points remarquables et caractéristiques. Ils permettent également au candidat de mettre en valeur la qualité de son dossier et l'exploitation pédagogique qu'il peut en faire dans le cadre d'un enseignement.

En utilisant les moyens courants de présentation (vidéoprojecteur et informatique associée, en particulier), le candidat présente le support technique qu'il a choisi pour l'épreuve ainsi que les investigations et développements qu'il a conduits pour s'en approprier le fonctionnement et les évolutions potentielles. Lors de la présentation, le candidat justifiera le choix du support d'étude et les investigations conduites qui pourraient, selon lui, donner lieu à des exploitations pertinentes.

Pendant l'entretien, le jury conduit des investigations destinées à se conforter dans l'idée que le dossier présenté résulte bien d'un travail personnel du candidat et s'en faire préciser certains points.

Les éléments constitutifs du dossier sont précisés par note publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les dossiers doivent être déposés au secrétariat du jury cinq jours francs avant le début des épreuves d'admission.

Section biochimie-génie biologique

A.-Epreuves écrites d'admissibilité

1° Première épreuve.

L'épreuve prend appui sur un dossier technique relatif à un problème biotechnologique. Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à :

-mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques pour analyser des documents, afin d'explicitier ou de valider les solutions retenues ;

-utiliser des ressources proposées afin d'élaborer des activités technologiques ou des supports didactiques permettant d'atteindre un objectif de formation. Le candidat peut également être amené à élaborer un support d'évaluation à un niveau de formation déterminé.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

2° Deuxième épreuve.

L'épreuve prend la forme d'une composition. Le sujet comporte une question scientifique et technologique qui permet d'évaluer la capacité du candidat à structurer un propos de qualité et à l'argumenter de façon pertinente en biochimie, biologie cellulaire, biologie moléculaire, microbiologie et biologie, et physiopathologie humaines.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

B.-Epreuves orales d'admission

1° Première épreuve.

L'épreuve prend appui sur un dossier scientifique et technologique et une application pédagogique en lien, conçus par le candidat. Elle consiste en la présentation de la démarche de projet suivie, dont l'objectif est une question pédagogique clairement posée.

Le thème du projet, laissé à l'entière discrétion du candidat, doit permettre une mise en valeur de sa dimension technologique dans ses composantes scientifiques et techniques et également, si cela semble pertinent au regard du thème choisi, dans ses composantes socio-économiques. Il doit s'ancrer sur une question pédagogique clairement formulée et contextualisée dans la thématique choisie.

L'épreuve comporte une présentation orale de trente minutes permettant au candidat de :

-présenter les raisons qui l'ont conduit au choix du thème ;

-expliquer les dimensions scientifique et technologique du thème ;

-préciser les objectifs, les méthodologies, les stratégies pédagogiques et les démarches d'évaluation d'une séquence préalablement positionnée au sein d'une progression ;

-proposer les documents pédagogiques associés à la séquence.

A l'issue de cette présentation, s'ensuit un entretien de trente minutes avec le jury pouvant conduire à :

-approfondir certains points du dossier scientifique et technologique ;

-préciser la démarche de projet ;

-expliciter certains aspects de la démarche pédagogique.

Durée : une heure.

Coefficient 1.

2° Deuxième épreuve.

L'épreuve consiste en la mise en œuvre en laboratoire de modes opératoires à visée expérimentale, permettant de répondre à une problématique scientifique donnée ou en vue de la préparation de divers matériels biologiques. Elle s'appuie sur l'analyse et l'exploitation de documents techniques et pédagogiques.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à :

-proposer ou justifier les principes, méthodes et modes opératoires à mettre en œuvre et à dégager les concepts auxquels ils se rattachent ;

-réaliser l'activité biotechnologique expérimentale prévue ;

-analyser et interpréter les résultats expérimentaux obtenus.

Durée : huit heures.

Coefficient 1.

Le programme des épreuves est défini par référence aux programmes de biochimie-biologie, biotechnologie, biochimie-biologie-biotechnologie et biologie et physiopathologie humaines du cycle terminal des séries STL et ST2S, de biotechnologies de la classe préparatoire scientifique technologie et biologie (TB) ainsi que des référentiels de BTS de la filière et des programmes de DUT de la spécialité génie biologique.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

Section économie et gestion (En vigueur à la session 2012 des concours)

Les candidats à l'agrégation interne d'économie et gestion ont le choix entre cinq options :

- option A : administration et ressources humaines ;

- option B : finance et contrôle ;

- option C : marketing ;

- option D : système d'information ;

- option E : production de services.

Ce choix est formulé au moment de l'inscription. Toutefois, les candidats proposés par le jury pour l'admissibilité et pour l'admission ne font pas l'objet de classements distincts selon l'option choisie.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

A. - Epreuves d'admissibilité

1° Dissertation portant sur le management.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

2° Exploitation pédagogique d'un thème dans la spécialité correspondant à l'option choisie par le candidat.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

B. - Epreuves d'admission

1° Exposé à partir d'un dossier documentaire fourni au candidat, portant au choix du candidat formulé lors de

l'inscription, indépendamment de l'option A, B, C, D ou E choisie, sur :

- une analyse économique appliquée aux organisations ;
- une analyse juridique appliquée aux organisations.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum) ; coefficient 1.

2° Epreuve de cas pratique dans la spécialité correspondant à l'option choisie par le candidat. Durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum) ; coefficient 1.

Le programme des épreuves est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

Section éducation physique et sportive

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur l'éducation physique et sportive comme discipline d'enseignement, sur ses références culturelles et sur les déterminants historiques, économiques et sociaux des activités physiques et sportives.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

2° Composition portant sur les données scientifiques des activités physiques et sportives : aspects biologiques, psychologiques et sociologiques des pratiques corporelles - en relation avec les mises en œuvre didactiques.

Durée : six heures.

Coefficient 3.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Première épreuve.

Exposé suivi d'un entretien.

Exposé : présentation d'une leçon ou d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement s'adressant à une classe du second degré. La leçon ou les séquences d'enseignement portent sur une activité physique et sportive inscrite dans un programme limitatif d'activités physiques et sportives. Ce programme est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le candidat disposera d'un dossier fourni par le jury comprenant un ensemble de données relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un établissement du second degré.

Entretien : le candidat, au cours de l'entretien, sera invité à justifier ses choix pédagogiques et didactiques et à manifester sa connaissance des textes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Durée de préparation : cinq heures.

Durée de l'exposé : trente minutes.

Durée de l'entretien : soixante minutes.

Coefficient 4.

2° Seconde épreuve : prestation physique et entretien.

Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans une activité physique et sportive choisie, au moment de l'inscription, parmi celles inscrites dans un programme défini chaque année et publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Cette prestation est suivie d'un entretien avec le jury. L'entretien porte sur les aspects techniques et didactiques de l'activité choisie par le candidat et peut être étendu à des activités permettant de répondre à des objectifs éducatifs d'un même type.

L'épreuve est appréciée pour moitié sur la prestation physique et pour moitié sur les qualités manifestées par le candidat lors de l'entretien (durée de la prestation physique : trente minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Section sciences médico-sociales

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Exploitation pédagogique d'un dossier scientifique et technique :

L'épreuve, qui prend appui sur un dossier scientifique et technique relatif à un problème concernant les mises en œuvre des politiques sociales et de santé, s'organise en deux parties :

La première partie permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour expliciter ou valider les solutions retenues.

La seconde partie permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser le support proposé pour élaborer un exercice permettant l'évaluation des connaissances et méthodes acquises par les élèves à un niveau de formation déterminé.

Le candidat doit situer l'exercice dans un processus d'apprentissage et par rapport aux autres enseignements scientifiques ou techniques qui lui sont associés.

Durée : six heures ; coefficient 1.

2° Composition portant sur les politiques sociales et de santé :

Le sujet comporte une ou plusieurs questions liées ou indépendantes et peut faire appel à l'utilisation de documents.

L'épreuve permet d'apprécier le niveau et l'actualité des connaissances en sciences et techniques sanitaires et sociales au travers d'une analyse des grands problèmes sociaux, des politiques sociales, des politiques de santé, des stratégies et dispositifs mis en œuvre, de leurs évolutions, de leurs effets, en intégrant le cadre administratif et juridique de ces politiques.

Durée : six heures ; coefficient 1.

B. - Epreuves d'admission

1° Soutenance d'un dossier réalisé par le candidat :

L'épreuve consiste en la présentation et la soutenance par le candidat d'un dossier original relatif à un projet qu'il a conduit dans le cadre de la discipline dans laquelle il enseigne. Le thème du projet est pris dans les programmes des enseignements technologiques de la spécialité des classes du cycle terminal de lycée ou dans les classes postbaccalauréat.

Le projet doit mettre en valeur :

- d'une part, la dimension technologique du thème dans ses composantes scientifiques, techniques et aussi économiques, sociales et humaines,
- d'autre part, les aspects pédagogiques en relation avec le niveau d'enseignement retenu.

Le candidat dispose de trente minutes pour présenter :

- les raisons qui l'ont conduit au choix du thème ;
- les réalisations (documents, matériels, logiciels...) relatives aux aspects techniques et pédagogiques du projet ;
- les objectifs pédagogiques retenus, leur opérationnalisation, notamment les modes et critères d'évaluation retenus ;
- les documents d'enseignements établis.

Le jury, au cours de l'entretien de trente minutes qui suit l'exposé, peut :

- faire approfondir certains points du projet ;
- demander des précisions sur les solutions techniques adoptées ;
- faire expliciter certains aspects de la démarche pédagogique.

Le jury apprécie :

- la valeur scientifique et sociétale du thème retenu ;
- la qualité du travail effectué ;
- les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;
- la maîtrise de la didactique de la discipline, des méthodes et moyens d'enseignement ;
- la connaissance de l'environnement dans lequel s'inscrit le thème ;

- les qualités d'expression et de communication du candidat.

Les candidats doivent impérativement déposer au secrétariat du jury le dossier qu'ils doivent présenter cinq jours francs au moins avant la date de début des épreuves d'admission.

Durée : une heure (exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 1.

2° Exploitation de documents techniques et pédagogiques :

L'épreuve consiste à exploiter des documents techniques et pédagogiques relatifs à une séquence de travaux pratiques ou à une séquence d'activités technologiques, éléments d'un processus d'apprentissage.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à proposer et justifier les principes, méthodes et modes opératoires à mettre en œuvre et à dégager les concepts auxquels ils se rattachent ainsi qu'à réaliser, pour tout ou partie, selon la durée impartie, l'activité prévue.

Durée : six heures ; coefficient 1.

Le programme des épreuves est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 août 2022 (MENH2217762A), ces dispositions prennent effet le 1er septembre 2022.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines,
J. Théophile
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le directeur, adjoint au directeur général,
F. Aladjidi

NOTA :

Arrêté du 28 décembre 2009 article 16 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2011 des concours.